
LA GUERRE LA PAIX

AU
CANADA

L'envahisseur
a
fait mourir
le patriote
LOUIS RIEL

L'INNOCENCE ET LE SILENCE

Quel sera le sort du
patriote qui a lancé
l'appel aux chefs de
notre nation de se lever
et de s'unir en conven-
tion à Ottawa?

Dr Guy Marcoux, M.D

LA GUERRE LA PAIX

AU

CANADA

L'envahisseur

a

fait mourir

le patriote

LOUIS RIEL

L'INNOCENCE ET LE SILENCE

Quel sera le sort du
patriote qui a lancé
l'appel aux chefs de
notre nation de se lever
et de s'unir en conven-
tion à Ottawa?

De Guy Chénier, M.D.

LA GUERRE LA PAIX

AU
CANADA

L'envahisseur

Le vaincu

Le patriote

LOUIS RIEL

L'INNOCENCE ET LE SILENCE

Quel sera le sort du

patriote qui a lancé

l'appel aux armes du

Canada contre le tyran

et de la tyrannie en général

par Louis Chénier

LA

La
Jésu

L
lors
tine

M
aut
nou
hum
sent
tout

N
étio
de
dair

N
nati
Eur

N
déjà
N
mon

A
sai
mal

N
seu
de
TO
d'in

L
rir
ave
ses
ria
pri
pa

loi
tit

la
qu
sid
c'e
toi
con
ils
es

Co

te
pr
tr
na
In
mi

LA VÉRITÉ ET LES FAITS

Les indiens étaient au Canada avant que Jésus-Christ fût né.

L'île de l'Angleterre n'était même pas habitée lorsque nous les indiens habitions déjà le continent.

Mais le fait le plus incontestable, que tous les autres peuples de la terre n'ont pu nous cacher ni nous enlever, c'est que nous sommes des êtres humains avec une langue nationale, un esprit sentimental et un système de vie traditionnel, tout à fait naturel d'après l'existence terrestre.

Nous vivions de chasse et de pêche et nous étions heureux, car nous ne demandions rien de plus que ce que la Providence nous accordait en richesses naturelles.

Nous n'avions jamais connu d'autres races ou nationalités existantes avant l'arrivée des Européens ici sur notre sol.

Notre race a été ajoutée à la liste des races déjà connues.

Notre peuple n'avait jamais connu la pièce de monnaie du SANS-CŒUR.

Avant l'envahisseur notre peuple ne connaissait pas L'EAU DE VIE, instigatrice de tant de malfaiteurs et de blasphémateurs.

Notre sol a été foulé et souillé par des ravisseurs qui ont même eu l'esprit assez méchant de faire publier un livre portant le nom d'HISTOIRE DU CANADA ! rempli de mensonges et d'insultes à notre égard.

Les exploiters du 18ème siècle ont fait mourir le grand PATRIOTE, LOUIS RIEL, pour avoir défendu le droit des Indiens comme possesseurs du sol ; depuis là, nos droits territoriaux ont toujours été en diminuant et nos privilèges ont été constamment violés et trahis par des moyens néfastes.

Nous avons toujours été bousculés par les lois des GOUVERNEMENTS qui se sont constitués dans notre pays.

Les gouvernements considèrent la chasse et la pêche comme étant de leur ressort et que quant à nous, les Indiens, plus rien ; ils considèrent cela comme plaisirs et amusement, c'est-à-dire pour des vacances ou encore pour le touriste autrement dit ; ils se servent des Indiens comme guides ou portageurs de bagage, comme ils se sont servi des nègres pendant des années comme esclaves.

CETTE GUERRE ACTUELLE VA LEUR SERVIR D'UNE GRANDE LEÇON SUR LE PASSÉ.

En 1914-18, le gouvernement du dominion a tenté d'enrôler les Indiens mais les Indiens ont protesté catégoriquement en vertu de certains traités et le gouvernement a été obligé de reconnaître qu'il n'avait pas cette juridiction sur les Indiens de les verser dans les forces armées militaires du dominion, et voici ici-bas le texte

du Gouverneur en son conseil, passé à la Chambre des Communes à Ottawa.

PRÉSENT

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu, que des pétitions et des mémoires ont été reçus des Sauvages et en leurs noms représentant qu'en vue du fait qu'ils n'ont pas le droit de voter, ils ne devraient pas, bien que sujets britanniques de naissance, être forcés à faire du service militaire, et que dans la négociation de certains traités ont été employées des expressions indiquant que les sauvages ne seraient pas forcés à faire ce service, un exemple de cela ayant récemment été cité dans l'expression du Lieutenant-Gouverneur en négociant le traité de l'Angle Nord-Ouest, ainsi qu'il est contenu dans la dépêche du 14 octobre 1873, cité dans Morris, traités du Canada avec les Sauvages, pages 50 et 69.

Et attendu que des pétitions et des mémoires ont aussi été reçus aux noms de personnes antérieurement sujetes de l'empereur du Japon mais naturalisées en Canada représentant que bien que naturalisées elles n'ont pas dans les provinces où elles résident, le droit de vote sous l'empire des lois électorales existantes, et que puisque conséquemment leur naturalisation ne leur confère aucun privilège en Canada ou hors du Canada, l'obligation de faire le service militaire ne devrait pas leur être imposée par la loi.

Et attendu que la loi des élections en temps de guerre, 7-8 Georges V, chapitre 39, le Parlement prescrit que les personnes naturalisées qui sont, aux termes de cette loi, privées de leur droit de voter, devraient à cause de cette privation être exemptes de l'activité du service militaire et qu'il semble juste et raisonnable de la même manière les autres personnes privées du droit de vote qu'elles soient sujets de sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

Et attendu qu'en vue de ce qui précède, le ministre suppléant de la Justice à la recommandation du juge d'appel central et avec l'approbation du Conseil du service militaire a recommandé que les règlements suivants soient ajoutés au règlement du service militaire. Par conséquent il plaît à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du service militaire de 1917, la loi des mesures de guerre 1914, ou dont le gouverneur en conseil est autrement revêtu d'établir les règlements additionnels suivants au sujet du service militaire, et ces règlements sont par ces présentes, établis promulgués en conséquence.

RÈGLEMENTS

14c) Tout sujet britannique qui sous l'empire des lois en vigueur de temps à autre est privé de son droit de voter à une élection fédérale, autrement, que sous l'empire de l'article 67 de la loi des élections fédérales, statut révisé du Canada 1906, ou de l'article 6 de la loi des élections en temps de guerre, 7-8 George V, chapitre 39 aura droit à l'exemption de l'activité du service militaire ou naval, à moins qu'il n'ait de fait

voté à une élection fédérale alors qu'il n'avait qualité de le faire.

18c) Tout agent des sauvages peut demander l'exemption d'un sauvage attaché à la Réserve sur laquelle cet agent a juridiction et il ne sera pas nécessaire pour le registraire d'assigner à un tribunal local une demande faite ou transmise par un agent des sauvages au nom d'un sauvage, puis le registraire émettra immédiatement et transmettra à l'agent des sauvages pour être remis à ce sauvage un certificat de l'activité de service militaire, dans le cas ou un homme ainsi exempté de l'activité du service militaire serait appelé à un service militaire quelconque, il peut alors invoquer toute raison d'exemption même si ce n'est pas du service actif qu'il peut alors avoir.

Rodolphe BOUDREAU,

Greffier du Conseil Privé.

30-2

Publié dans la Gazette Canada, le 2 février 1918.

En anglais à la page 2600.

En français à la page 2654.

Copié par J. Sioui à la Librairie de l'Hôtel du G. P.

Cette guerre actuelle qui a débuté en septembre 1939 présentait à la face de notre peuple un grave problème pour nous, mais à cette guerre-ci les autorités avaient encore plus d'ambition et d'expérience pour savoir comment s'y prendre pour encercler les Indiens, de nous faire faire du service militaire.

Alors voilà, vu que la situation de la guerre s'aggravait de jour en jour, le gouvernement du dominion a jugé nécessaire d'établir le service militaire obligatoire.

Il leur a fallu imposer à travers tout le pays un enregistrement national obligatoire qui devait se faire le 19, 20 et 21 août 1940, sous peine de sanctions très sévères pour quiconque ne le ferait pas, pour toute personne de 16 ans et plus.

Un journal du Québec avait publié dans son édition du 18 juillet 1940 une nouvelle, semblant venir d'Ottawa, disant ceci : "Que les règlements de la loi de cet enregistrement affecteraient les Indiens comme tout autre citoyen au pays.

Alors nous, les Indiens Hurons de notre réserve, nous nous sommes réunis et avons décidé de demander au ministre de la défense nationale si tel était le cas, et voici le texte de la lettre que nous avons reçue en réponse :

Copie.

Canada,

Ministère des Services Nationaux de la Guerre.

Ottawa, 7 août 1940.

M. Jules Sioui,
Administrateur,
Comité de protection,
Réserve indienne,
Village Huron, P. Q.

Monsieur,

Re : ENREGISTREMENT NATIONAL

Votre lettre du 31 juillet, adressée au Ministre de la Défense Nationale, m'a été référée.

Les Indiens ne sont pas tenus de s'inscrire à l'Enregistrement national, qui doit se faire au cours du mois d'août.

Dans l'espoir que ce renseignement est bien celui que vous désirez obtenir, je vous pris de me croire.

Votre bien dévoué,

(Signée) T. C. D.,
T. C. DAVIS,
Sous-Ministre Adjoint.

De fait le registraire en chef du Canada M. Jules Castonguay a fait parvenir une déclaration au directeur du département des Affaires indiennes le 3 août 1940 ; et le secrétaire du département des Affaires indiennes M. McInnis en a communiqué la teneur à tous les agents des réserves : nous n'étions pas tenus de nous enregistrer et voici le texte de la lettre : —

Traduction d'une copie d'avis.

Ottawa, Ontario,
Le 6 août 1940.

A :

Tous les inspecteurs, les agents indiens et le commissaire indien pour la Colombie Anglaise.

La question de l'enregistrement national des Indiens est sous étude depuis quelque temps, au département.

J'ai reçu une communication de M. Jules Castonguay, agent général de l'enregistrement au Canada, en date du 3 août, par laquelle il m'avise qu'il a été maintenant décidé définitivement que les Indiens ne seront pas obligés de s'enregistrer lors du prochain enregistrement national. Il est de plus stipulé que des instructions à ce sujet sont adressées au registraire de chaque district électoral au Canada.

(Signé) T. R. L. MacINNES,
Secrétaire.

Comme vérification de fait, le 15 août à Radio Canada, le ministre de la Justice M. Ernest Lapointe a déclaré le fait que voici :

Notes tirées du discours de M. E. Lapointe. Un condensé a paru dans le journal "Le Soleil", jeudi, le 15 août 1940.

En-tête : Lapointe affirme de nouveau qu'il n'y aura pas de conscription pour outre-mer.

Lapointe dit : L'Enregistrement National ne servira jamais à établir la conscription pour outre-mer.

Aux élections générales de 1940 il (Lapointe) s'est présenté contre la conscription, et le parti en général.

Concernant les exemptions : —

" Car vous, le savez, il s'agit d'une loi à laquelle chaque canadien et canadienne de 16 ans ou plus sont obligés de se conformer.

Seuls les Esquimaux, les Indiens et les aliénés sont exemptés pour des raisons évidentes " (textuellement).

L'inscription nationale a pour objet d'établir combien il y a de jeunes gens,

célibataires de 16 ans à 45 ans susceptibles de subir immédiatement un entraînement d'un mois pour la défense du Canada.

M. Lapointe cite M. King : " Quant à la mobilisation d'effectif en hommes, elle sera destinée uniquement et exclusivement à la défense du Canada sur ses propres eaux territoriales. "

De là, la bataille a commencé.

Après toutes ces conclusions bien établies, voilà la date du 19 août qui est arrivée alors il a fallu qu'un quelqu'un se fasse la victime du gouvernement pour lancer les Indiens dans la mêlée militaire.

Alors le directeur des Affaires indiennes, le Dr H. W. McGill agissant au nom du département des Affaires indiennes a lancé une lettre circulaire aux agents des Réserves dont l'agent a publié le texte que voici :

Village Huron, 21 août 1940.

Avis : —

Le Dr H. W. McGill, agissant au nom du Dépt des Affaires, m'avise ce matin qu'il est préférable aux Indiens qui sont actuellement au travail ou qui désirent de l'emploi, de s'enregistrer au bureau du registraire le plus rapproché.

(Signé) M. E. BASTIEN,
(Agent.)

Alors comme on prend toujours les mouches avec du miel, nos jeunes Indiens n'en connaissant pas le danger, se seront lancés dans l'enregistrement sans se préoccuper de la gravité de leurs actes.

Et dès le mois de septembre, le premier appel du recrutement, nos jeunes Indiens étaient appelés au service militaire de la même manière que les autres citoyens.

Voilà, celui qui est le COUPABLE sans faire erreur, c'est le directeur MCGILL ; il est bien celui qui a servi de marche-pied au gouvernement du dominion.

Celui qui vous parle par le moyen de ce livre, a tenté de repousser les prétentions du gouvernement PERSECUTEUR ; il vous serait intéressant de connaître ce genre de travail depuis plus de trois ans ; cela serait trop long et coûterait trop cher, mais je vous en publie les principaux.

Celui qui vous parle a été menacé de se faire enregistrer par les autorités sous la garde de la Royale C. M. P., mais j'ai refusé pour les raisons dont voici le texte :

Copie de l'original.

Village Huron, le 29 avril 1943.

M. Courtois, Insp. R. C. M. P.

Monsieur l'Inspecteur,

Je vous remets une déclaration afin de vous permettre la facilité d'en informer les autorités.

Je reconnais avoir reçu des instructions de la part de deux de vos représentants le

17 avril dernier à 2 hrs p.m. Ils me dirent qu'en vertu de l'article 4 des Règlements de l'Inscription Nationale de 1940, ils me donnaient trois jours pour m'inscrire.

En vertu de tels règlements, je ne peux pas me soumettre à une telle demande. Et voici les raisons, pour lesquelles je refuse de m'inscrire d'une telle manière.

1. — Parce que ce règlement est une mesure de guerre ; donc pour nous la guerre est une chose du passé.

2. — Parce que en vertu de la Proclamation Royale du 7 octobre 1763, nous devons être laissés en paix, et non être molestés en aucune circonstance.

3. — Parce que, en vertu de l'article 110, paragraphe 5, chapitre 98 de la loi qui nous régit, je ne tombe pas sous votre juridiction.

4. — Parce que en vertu des informations reçues du registraire en chef du Canada, M. Jules Castonguay, et du Ministère de la Guerre en août 1940, nous ne sommes pas tenus de nous inscrire.

Vous n'avez qu'à faire votre devoir, mais si les autorités décident de m'accuser, je vous laisse à savoir que je suis pour me défendre jusqu'au bout, j'entends faire valoir mes droits, privilèges et titres.

En toute sincérité, je refuse non pas par violence, mais bien pour des principes nationaux.

Bien à vous,

Jules SIOUI.

Et j'en ai jamais entendu parler depuis cette date :

Il y a eu un jeune indien marié père d'un enfant, de Caughnawaga, qui a été mis en état d'arrestation pour avoir refusé de faire du service militaire. Le Juge Monet de Montréal l'a trouvé coupable et condamné à l'amende et à faire du service ; alors sans perdre de temps, je lui ai écrit, au juge, une lettre dont voici le texte :

Comité de Protection Village Huron, Qué.

Le 31 janvier 1943.

Monsieur le juge J. Monet,
Palais de Justice,
Montréal.

Monsieur le juge,

En ma qualité de défenseur des droits des indiens en général, également quand ils sont attaqués, je dois vous informer que j'ai appris par la voix des journaux du Québec, la décision que vous avez jugé à propos dans la cause d'un indien de Caughnawaga, dans la personne de M. Harry Smaligence.

Vous avez jugé bon de faire croire au public, que les Indiens sont des sujets britanniques, et qu'ils sont tenus de faire du service militaire obligatoire. Vous avez tout simplement renouvelé l'acte audacieux et d'hypocrisie du gouvernement.

Vous cherchez d'encercler les Indiens par des moyens injustes tout court, quand il s'agit de sauver votre peau, tous les moyens sont bons dans ce temps-là, je me permets de vous dire que j'ai les connaissances nécessaires, et j'ai les documents à cet effet

pour vous prouver que les Indiens n'ont jamais été sujets britanniques.

Je dois donc qualifier le geste du gouvernement du 30 janvier 1940, ainsi votre jugement également comme étant l'acte de terreur le plus audacieux et le plus néfaste qui n'a pas encore été commis jusqu'ici depuis l'invasion et l'agression de notre pays, ce qui vous a valu l'extermination de notre race, afin qu'elle ne puisse jamais se relever dans l'avenir et aujourd'hui, vous avez encore l'audace de croire, de vouloir nous faire consentir de se battre de face à vos côtés, pour vous aider de continuer votre règne d'extermination.

Vous voulez qu'on se batte contre des nations qui ne nous ont jamais attaqués, en quoi que ce soit et, nous autres, les Indiens, qui sommes demeurés des esclaves depuis 30 ans, qui avons été dépouillés de toutes nos libertés territoriales du continent, et de toutes nos richesses naturelles de chasse et de pêche.

Vous avez fait mourir tout le moral et le patriotisme de notre peuple, et aujourd'hui, vous avez confiance de nous faire croire convaincu que nous sommes obligés de nous soumettre aux exigences du gouvernement canadien.

Je ne crains pas de vous dire ce que voici : Le gouvernement Canadien n'a jamais obtenu le droit, ni la juridiction du Roi, à passer des ordres en Conseil pour troubler les Indiens en aucune circonstance, c'est ce qui prouve bien clairement qu'en votre qualité de juge vous avez agité celle du Gouvernement mais non l'œuvre de la justice.

Vous avez profité de l'occasion que ce pauvre Indien était un ignorant des droits et des privilèges que renferment vos cadres mais qui ne sont pas compris ni connus par un grand nombre parmi les nôtres.

Je vais prendre les moyens nécessaires pour dénoncer votre attitude dans cette cause qui est illégale et injuste à notre égard.

Je me dois un devoir sacré de dire encore une fois, j'ai déjà soumis aux autorités compétentes le sujet que voici, nous sommes prêts à faire tout notre possible pour travailler de bonne volonté pour les munitions dans les usines du Canada, mais nous imposons de faire du service militaire et endosser l'habit, je dis, jamais, jamais.

Je demeure le défenseur de mon pays et de mon peuple, mais rien de plus.

Respectueusement.

Jules SIOUI,

Chef Exécutif, du C. P.

Aucune réponse n'a suivi, ni aucune nouvelle.

Au mois de juin 1943 une délégation d'indiens se sont rendus à Ottawa présenter une pétition au ministre de la justice au sujet du service militaire et de l'impôt.

Canada,
Province de Québec.

A : L'HONORABLE MINISTRE DE LA
JUSTICE

et à

TOUS LES HONORABLES MEMBRES DE
LA CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, CANADA

Pétition :

Des Indiens des Réserves de Caughnawaga, d'Oka, de Saint-Régis, de Loretteville, toutes situées dans la province de Québec.

Les Pétitionnaires.

Soutiennent respectueusement : —

1. Qu'ils sont des Indiens au sens de la loi des Indiens, S. R. C., 1927, chapitre 98, laquelle législation fut passée en vertu de l'article 91, sous-paragraphe 24, de l'acte de l'Amérique britannique du Nord ;

2. Que, comme tels, ils prétendent qu'ils sont exempts du service militaire, et, tout particulièrement, qu'ils ne tombent pas sous le coup de la loi "National War Services Regulations 1940", (Recruits), Consolidation 1931 ;

3. Que les prétentions de vos pétitionnaires sont basées sur les faits suivants : —

a) Les Indiens du Canada sont les pupilles du gouvernement fédéral, et jouissent de sa protection.

b) Les Indiens forment un groupe de gens d'une catégorie spéciale, tel qu'il appert d'après la loi (Indian Act) qui les régit, eux et leurs territoires, ainsi que le démontrent aussi le soin, la surveillance et le contrôle dont ils sont l'objet de la part du surintendant Général des Affaires Indiennes, en vertu de la dite loi des Indiens.

c) Les droits des Indiens sont strictement restreints et limités, et, sous ce rapport, ils se distinguent d'un sujet britannique ordinaire, en autant que : —

1. — Les Indiens sont privés du droit de vote aux élections fédérales et provinciales ;

2. — Les Indiens se sont vu refuser le droit de répondre "oui" ou "non", lors du récent plébiscite, par lequel le gouvernement fédéral demandait au peuple s'il consentait à le libérer de ses engagements antérieures et promesses formelles relativement à la conscription.

3. — Les Indiens n'ont, ni directement ni indirectement, l'avantage d'exprimer leurs vœux à la Chambre des Communes, puisqu'ils n'élisent ni représentant ni député pour s'occuper des questions affectant leurs territoires et leur personne, et pour surveiller la législation qui, par ses amendements, abrogations ou autrement, influe sur leur destinée et régit leurs biens ;

4. — Aucune législation sociale, fédérale ou provinciale, comme les Pensions de vieillesse, Farmers Creditors Arrangement Act, Expropriation Act, National Housing Act, Dominion Election Act, Department of Pension and National Health Act, Department of Immigration and Colonization Act, etc., ne comporte des avantages pour les Indiens, puisque les législateurs soutiennent que toute personne en bénéficie, sauf les Indiens ;

d) La Cour Suprême, des États-Unis, en 1832, a déclaré : " La Couronne britannique, avant la Révolution, considérait les Indiens comme des nations aptes à maintenir des relations de paix, et de guerre, et susceptibles à se gouverner par eux-mêmes, sous sa protection ", (Wheaton, 4ième Édition, p. 63).

e) Lors d'une conférence officielle du gouvernement re le traité Northwest Angle Treaty, le chef indien exigea que ses gens ne soient pas appelés à participer à une guerre quelconque où l'Angleterre serait engagée vis-à-vis une autre nation ; et dans le rapport de l'honorable Alexander Morris, C.P., qui agissait au nom de la reine et du gouvernement fédéral, il est relaté ce qui suit : " Les Indiens ont alors demandé qu'ils ne soient pas envoyés à la guerre, et je leur ai dit que la reine n'avait pas l'habitude de se servir des Indiens pour la guerre, (voir rapport d'Alexander Morris, C.P., en date du 14 octobre, 1873, à Fort Garry). Les traités du Canada avec les Indiens, page 69 du volume ci-haut mentionné, relate : " Le chef : — " J'espère que vous n'écarterez pas la question nous vaons compris que vous disiez venir ici comme ami, en étalant votre charité, et nous comptons sur votre bonté. Vous devez vous rapeler que notre cœur et notre esprit sont comme les papiers, nous n'oublions jamais. Il y a une chose que nous voulons savoir. Si vous veniez à avoir du trouble avec les nations, je ne veux pas sortir et exposer mes jeunes gens pour vous aider dans aucune de vos guerres ". LE GOUVERNEUR : — " Les Anglais n'appellent jamais les Indiens hors de leur pays pour combattre dans leurs batailles. Vous demeurez ici et la reine s'attend à ce que vous viviez en paix avec les blancs et avec vos frères les peaux-rouges, et avec les autres nations ".

f) Tous les faits ci-haut relatés furent considérés suffisants pour inciter le gouvernement fédéral et son conseil des ministres, pendant la grande guerre de 1914-1918, à adopter un arrêté ministériel (P. C. 111, le 17 janvier 1918) exemptant les Indiens du service militaire, tel qu'il appert par un arrêté ministériel ci-annexé.

4. Que, de même que les Indiens sont soumis à un traitement différent de celui auquel sont soumis les autres, tel que mentionné ci-haut, que des droits, privilèges et la surveillance de leurs intérêts leur sont refusés, de même devraient-ils être exempts du service militaire obligatoire.

5. Que de plus, à l'appui des prétentions de vos pétitionnaires, à l'effet que les Indiens appartiennent à une catégorie spéciale, sont régis par une législation spéciale, et une politique gouvernementale spéciale, vos pétitionnaires désirent citer un extrait de la Proclamation de 1863, comme suit : —

"
" Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situés dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour les dits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.
" Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et

“ au grand mécontentement de ces der-
“ niers, et afin d’empêcher qu’il ne se
“ commette de telles irrégularités à l’avenir
“ et de convaincre les sauvages de Notre
“ esprit de justice et de Notre résolution
“ bien arrêtée de faire disparaître tout
“ sujet de mécontentement, Nous déclara-
“ rons de l’avis de Notre Conseil privé, qu’il
“ est strictement défendu à qui que ce soit
“ d’acheter des sauvages, des terres qui leur
“ sont réservées dans les parties de Nos
“ colonies, où Nous avons cru à propos de
“ permettre des établissements ; cepen-
“ dant si quelques-uns des sauvages, un
“ jour ou l’autre devenaient enclins à se
“ départir des dites terres, elles ne pourront
“ être achetées que pour Nous, en Notre
“ nom, à une réunion publique ou à une
“ assemblée des sauvages qui devra être
“ convoquée à cette fin par le gouverneur
“ ou le commandant en chef de la colonie,
“ dans laquelle elles se trouvent situées ”.

6. Que les Indiens se classent plutôt
comme des alliés du gouvernement britan-
nique que comme des sujets britanniques,
tel qu’il appert dans les nombreux traités
bien connus (distincts des ententes, —
puisque on parle de traités lorsqu’il s’agit
de nations entre elles, et d’ententes s’il
s’agit d’une nation avec un individu, ou
un groupe d’individus), traités conclus
entre le gouvernement anglais et le gou-
vernement canadien et les Indiens du Ca-
nada : (cf. *Indian Treaties and Surrenders*,
vols 1 et 2).

7. Que d’après l’article 40, de l’acte de
capitulation de Québec, signé par le général
Amherst pour les anglais et le marquis de
Vaudreuil représentant la France au Ca-
nada, on reconnaît les Indiens comme des
alliés, puisqu’il est dit : —

“ Les Sauvages ou les Indiens, alliés de Sa
Majesté Chrétienne, seront maintenus sur
les territoires qu’ils habitent, si ils désirent
y demeurer ; ils ne seront molestés d’au-
cune façon, sous aucun prétexte, pour avoir
porté des armes et avoir servi Sa Majesté
Chrétienne ; il auront, tout comme les
français, la liberté de pratiquer leur reli-
gion et de garder leur missionnaires ”.

8. De même, aux États-Unis d’Amérique,
il a été décidé que les statuts “ *General Acts
of Congress* ” n’affectaient pas les Indiens,
à moins qu’il ne soit expressément stipulé,
et que les Indiens sont des pupilles de la
nation. (Voir *McCandless v U. S.* ou rel.
Diabo, 25 F (2nd) 71 aff’g. 18 F (2nd) 282 ;

9. Que au Canada, de même qu’aux
États-Unis, les Indiens sont considérés
comme des pupilles de la nation, (voir
Booth and the King, 51 S. C. R. at page 38,
per Brodeur, J.)

10. Que, en vertu du traité Jay de 1774,
les Indiens du Canada ont le droit d’entrée
et de sortie aux États-Unis sans entrave, et
sans se conformer aux exigences des lois de
l’Immigration, un droit qui n’est pas ac-
cordé aux sujets britanniques, ce qui consti-
tue une interprétation spéciale des droits
des Indiens en regard des sujets britanni-
ques ordinaires ;

11. Aussi, comme preuve additionnelle
des prétentions de vos pétitionnaires que les
Indiens appartiennent à une catégorie spé-
ciale, nous citons un juge de la Cour de
Circuit des États-Unis, M. Buffington, dans
la cause de *McCandless vs United States*,
25 F. (2nd) au bas de la page 71, qui dit :

"Après enquête, il fut libéré, d'où cet appel ; et le point à décider est si oui ou non les lois de l'immigration des États-Unis affectent les membres de la tribu des Six Nations natifs du Canada. Éclairé peut-être par le status et les relations de nos Indiens, natifs des États-Unis, en regard de notre propre nation, nous notons que, sans interruption, les décisions rendues sont à l'effet que ils sont distincts et, à part, en regard de nos citoyens, qu'ils sont tous des pupilles de la nation, et que les lois "General Acts of Congress" ne les régissent pas, à moins qu'il ne soit clairement stipulé que l'intention est de les inclure parmi ceux visés.

12. Que, comme preuve additionnelle que les Indiens ne sont pas des sujets britanniques, au sens propre du mot, l'article 111 du traité Jay, passé en 1794, entre la Grande Bretagne et les États-Unis, délimitant la ligue de démarcation entre les deux pays, stipule : —

"Il est entendu qu'il sera en tout temps permis aux sujets de Sa Majesté et aux citoyens des États-Unis, ainsi qu'aux Indiens demeurant de chaque côté de la ligne de démarcation, de passer et repasser en liberté par terre et par eau, d'un endroit à l'autre sur le territoire des deux signataires, situé sur le continent américain (à l'exception du territoire compris dans le domaine de la Hudson's Bay Company)".

13. Que deux ans plus tard les effets du dit traité Jay furent élargis par le traité de 1796 qui stipule :

"Que nulle stipulation dans aucun traité conclu subséquemment, par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec un autre état ou une autre nation, où avec une tribu indienne, ne pourra être interprétée comme dérogeant, de quelque manière que ce soit, aux droits de relations et de commerce libres garantis par l'article trois (III) du dit traité d'amitié, de commerce et de navigation, quant aux sujets de sa majesté, les citoyens des États-Unis et les Indiens demeurant sur l'un ou l'autre côté de la dite ligne de démarcation" ;

14. Que les dix premiers articles du traité Jay, y compris l'article III ci-haut mentionné, ont revêtu un caractère permanent, en vertu de l'article XXVIII, qui se lit comme suit :

"Il est convenu que les dix premiers articles de ce traité seront permanents, et que les articles subséquents, sauf le douzième, seront limités, quant à leur durée à douze ans . . . , si Sa Majesté et les États-Unis ne pouvaient s'entendre quant aux nouvelles dispositions (visées par l'article douze) tous les articles de ce traité, sauf les dix premières, deviendront nuls et sans effet".

15. Qu'il est évident, d'après ce qui a été précité, que les Indiens ont été et sont considérés non comme des sujets britanniques, mais comme une nation séparée ou des alliés de sa majesté ;

16. Que, par conséquent, les Indiens ne pourraient être considérés comme sujets britanniques, au sens de la loi "National War Service Regulations Act, 1940 (Recruits) Consolidation, 1941), ni au sens de toute autre loi se rapportant au service militaire obligatoire, et que le terme "sujet britanniques", tel que compris dans les lois actuelles, ne pourrait avoir assez d'ampleur

pour inclure les Indiens du Canada qui sont privés de beaucoup de droits ;

17. Que les Indiens ne s'objectent nullement au système volontaire du service militaire, — vos pétitionnaires désirant porter à votre attention le fait que beaucoup d'Indiens se sont enrôlés volontairement pendant cette guerre et celle de 1914-18.

PAR CONSÉQUENT, vos pétitionnaires demandent qu'il soit statué que les Indiens du Canada sont exempts de tout entraînement et service militaire obligatoire ; et qu'un arrêté ministériel soit adopté par le Gouverneur général en conseil accordant aux Indiens une exemption du service ou de l'entraînement militaire obligatoire, tel qu'il fut fait pendant la guerre de 1914-18.

Le 30 juin 1943.

Signature des pétitionnaires	Nom de la Réserve
Jos. DELISLE, jnr.	Caughnawaga
Thomas SKY,	"
Paul K. DIABO,	"
André PAULL,	Représ. Vancouver
George CREE,	Représ. Oka
Jules SIOUI,	Représ. Lorette.

Elle fut présentée à la Chambre des Communes, le 23 juillet dernier, la veille de la fermeture de la session, ce qui a empêché d'avoir le résultat en temps.

Copie de lettre.

Chambres des Communes
Canada.

Québec, le 31 août 1943.

Monsieur Jules Sioui,
Village Huron,
Loretteville, P. Q.

Cher Monsieur,

Vous voudrez bien trouver sous pli copie d'une lettre qui m'a été adressée par le Ministre de la Justice et qui me paraît comporter des choses assez intéressantes. J'attire spécialement votre attention sur le paragraphe 4 de cette lettre.

Votre bien dévoué,

Frédéric DORION, C.R.,
Député de Charlevoix-Saguenay.

Copie de lettre.

Ottawa, le 27 août 1943.

Personnelle.

Monsieur Frédéric Dorion, C.R., M.P.,
37 Avenue de la Couronne,
Québec, P. Q.

Cher Monsieur Dorion,

De retour au bureau après quelques jours d'absence, j'ai trouvé votre lettre du 7 août au sujet du Service militaire des Indiens et de l'impôt que le fisc prélève sur leur revenu.

Je verrai à faire ajouter dans le dossier du Ministère vos représentations à celles que nous avons déjà reçues à ce sujet. Le Département n'avait pas jusqu'à présent été d'avis que l'argument que vous rapportez établit un droit pour les Indiens d'être exemptés du service militaire et de l'impôt sur le revenu. En effet, la loi des Indiens, au sous-paragraphe que vous citez, déclare bien que le mot personne désigne tout individu autre qu'un Indien, mais cet article 2 a soin de préciser que cette liste de définitions ne s'applique qu'à la loi en question, puisqu'il y est dit : "En l'expression" . . . etc. Cette définition n'implique pas nous a-t-il semblé, que les Indiens ne sont pas des personnes puisque le sous-paragraphe "E" de cet article 2, précise que le mot Indien signifie tout individu du sexe masculin, etc. . . ." Le texte anglais emploie même le mot "person".

Il est possible arbitrairement et à certaines fins de statuer que tel mot ou tel nom employés dans un texte spécial ne s'appliquera pas à telle personne ou à telle chose sans pour cela enlever à cette personne ou à cette chose son caractère véritable. N'est-ce pas là ce qui arrive dans l'exemple cité ?

Au surplus, même s'il fallait admettre que les Indiens ne sont pas des personnes au sens de la loi de mobilisation, je ne vois rien dans cet argument qui soit de nature à les faire dispenser du paiement de l'impôt sur le revenu.

A tout événement, indépendamment du mérite légal de ces représentations, soyez assuré qu'en temps utile, je coopérerai avec plaisir avec mes collègues du Cabinet pour décider de l'opportunité d'accorder pareilles exemptions aux Indiens.

Recevez, cher Monsieur Dorion, l'assurance d'e mes sentiments les meilleurs.

(Signé) Louis ST-LAURENT.

Mais le registraire continu toujours d'appeler nos jeunes gens sans se préoccuper de quoi que ce soit.

Devant toutes ces graves irrégularités et injustices envers nos droits et privilèges, je me suis levé en révolution contre les autorités du gouvernement fantoche, le 6 septembre dernier, dans un congrès tenu à Caughnawaga dont un journal du Québec a donné le compte rendu dont voici le texte :

Dans l'Événement-Journal, le 8 septembre 1943.

UN CONGRÈS INDIEN TENU A CAUGHNAWAGA

Une importante convention indienne a eu lieu lundi soir, à Caughnawaga. M. André Paul, délégué de Vancouver pour la Colombie canadienne et qui avait assisté à la convention des six nations à Brantford, Ontario, la semaine dernière, avait accepté d'assister à cette réunion.

Cette convention se tenait sous la présidence du grand chef de Caughnawaga, M. Peter Lazarre, et comptait une assistance nombreuse et enthousiaste. M. Jules Sioui, délégué de la Réserve indienne de Lorette, y assistait aussi.

M. Sioui a fait, devant les délégués, un exposé de la situation des Indiens depuis l'invasion de leur pays par les blancs jusqu'au temps présent.

Il leur a dit que les droits des Indiens ne sont plus respectés et qu'ils ne reçoivent pas le traitement auquel a droit un être humain. M. Sioui a déclaré que l'heure était grave et qu'il fallait agir sans tarder. " Il est encore temps pour tous les Indiens de s'unir la main dans la main, de se lever comme un seul homme et de dire au gouvernement de réformer cette situation ", dit-il. Demandant l'attention soutenue de tous les délégués, il leur annonça qu'il fallait que soit tenue une grande convention à Ottawa, à la fin d'octobre prochain, et qu'il fera lui-même appel à tous les délégués de chaque réserve indienne du pays tout entier afin qu'ils assistent à cette convention, la plus importante tenue jusqu'ici. Il a également laissé voir que les autorités du gouvernement seraient avisées en conséquence afin qu'elles soient présentes lorsque les délégués présenteront leurs griefs.

Donc peu de temps après, j'ai fait appel aux chefs de chaque tribu de venir en convention à Ottawa, et voici le texte de la lettre circulaire :

Province de Québec, Canada, 14, sept. 1943.

COMITÉ DE PROTECTION DES DROITS INDIENS

Quartiers généraux au Village Huron de
Lorette

Grand chef,

La présente communication vous avise de la tenue, à Ottawa, le 19 octobre prochain, d'une grande convention des chefs de notre nation. Je dois réclamer la présence, à l'hôtel Windsor, de deux ou trois délégués pour chaque tribu indienne.

Les heures graves que nous vivons nous forcent à ébaucher et à préciser des projets de réformes sérieuses. Nous devons établir celles-ci sans retard si nous voulons sauvegarder nos droits, et cela, dans un pays qui est bien le nôtre.

Une réponse affirmative de tous est urgente. Votre aide financière sera aussi bienvenue, car le coût de ces travaux de réorganisation nous sont très onéreux.

Sincèrement,

JULES SIOUI.

Chef exécutif du — C. P.

Case postale Loretteville,
Comté de Québec.

Dans l'intervalle le département à Ottawa a publié un avis dans les journaux, à travers le pays, dans le but de détourner les chefs de tribu et nuire à mon appel :

L'Événement-Journal, le 29 et 30 sept. 1943.

AVIS D'OTTAWA AUX INDIENS

M. Maurice-C. Bastien, agent des Indiens de la Réserve de Lorette, mis au courant d'un projet de convention des nations

indiennes à Ottawa les 19 et 20 octobre prochain, convention préconisée par M. Jules Sioui, a rendu public hier le texte d'un avis qu'il a fait apposer à la porte de l'église de la Réserve. L'avis se lit comme suit :

Aux Indiens de la Réserve :

Re participation à la conférence des Indiens proposée par M. Jules Sioui :

Le département des Affaires indiennes me demande de vous faire prendre connaissance des faits suivants :

Jules Sioui n'est pas un chef de la Réserve indienne de Lorette sous les termes de la loi indienne et n'est pas reconnu comme représentant d'Indiens par le département.

Le département n'a pas non plus le pouvoir d'empêcher aucun Indien de la Réserve de faire à ses frais le proposé voyage à Ottawa. Mais il semble raisonnable tout de même de vous informer que, dans l'opinion des chefs du département, il n'y a rien à gagner en étant présent à cette proposée conférence ou encore en participant aux activités ou organisations que Jules Sioui représente.

OTTAWA NE SAIT RIEN DU CONGRÈS INDIEN

Ottawa, 30. — (P. C.) Les autorités du département des Affaires indiennes ont déclaré hier qu'elles n'avaient aucune information concernant un projet de congrès indien à Ottawa et qu'elles ignoraient quel pouvait être le but de ce congrès.

Jules Sioui, de la réserve indienne de Loretteville, près de Québec a déclaré avant-hier que son village serait représenté à une " convention " de tribus indiennes à Ottawa, du 19 au 21 octobre.

Les autorités ont ajouté qu'elles avaient été informées que des invitations à assister à la convention avaient été envoyées à tous les indiens de tout le Canada par Sioui. Elles déclarèrent que leurs filières démontrent que Sioui lui-même n'est pas un chef.

Au cas où les journaux n'auraient pas atteint les réserves le directeur du département des Affaires indiennes a fait parvenir une lettre circulaire aux agents de chaque réserve de voir à communiquer aux chefs des conseils, l'information que voici :

Copie et traduction.

Fort Frances, Ont.,
Le 1er octobre 1943.

Cher Chef, Jim Horton,
Emo, Ont.

Au cas où vous auriez reçu une lettre circulaire signée par Jules Sioui proposant une Convention des Chefs indiens et sollicitant une contribution, le Département me charge de vous aviser de n'en pas tenir compte, car Jules Sioui n'est pas un chef élu et n'est pas reconnu par le Département comme un chef ou un porte-parole.

Bien à vous,

(Signé) J. J. LOCKHART,
Agent indien.

Malgré toutes les prétentions du département cela n'a en rien changé les idées des chefs ; ils se sont organisés quand même et se sont rendus en grand nombre à la convention pour le 19 octobre, à Ottawa, et nous avons tenu nos réunions dans la salle du musée national ; l'étude a été faite sur la proclamation Royale du 7 octobre 1763 dont voici la principale partie qui nous regarde :

PAR LE ROI

PROCLAMATION

GEORGE R.

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques unes d'entre elles comme territoires de chasse, Nous déclarons par conséquent, de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre volonté et Notre plaisir et Nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes Nos autres colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du Nord-Ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné et ont été réservées ni pour ces tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles.

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer.

Nous défendons aussi strictement par la présente à tous Nos sujets, sous peine de s'attirer Notre déplaisir, d'acheter ou posséder aucune terre ci-dessus réservée, ou d'y former aucun établissement, sans avoir au préalable obtenu Notre permission spéciale et une licence à ce sujet.

Et Nous enjoignons et ordonnons strictement à tous ceux qui en connaissance de cause ou par inadvertance, se sont établis sur des terres situés dans les limites des contrées décrites ci-dessus ou sur toute

autre terre qui n'ayant pas été cédée ou achetée par Nous se trouve également réservée pour les dits sauvages, de quitter immédiatement leurs établissements.

Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre devenaient enclins à se départir des dites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées; en outre, si ces terres sont situées dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet; de plus Nous déclarons et signifions de l'avis de Notre Conseil privé que Nous accordons à tous Nos sujets le privilège de commerce ouvert et libre, à condition que tous ceux qui auront l'intention de commercer avec les dits sauvages se munissent de licence à cette fin, du gouverneur ou du commandant en chef de celle de Nos colonies dans laquelle ils résident, et qu'ils fournissent des garanties d'observer les règlements que Nous croirons en tout temps à propos d'imposer Nous mêmes ou par l'intermédiaire de Nos commissaires nommés à cette fin, en vue d'assurer le progrès du dit commerce.

Nous autorisons par la présente les gouverneurs et les commandants en chef de toutes nos colonies respectivement, aussi bien que ceux relèvent de Notre autorité immédiate que tous ceux qui relèvent de l'autorité et de la direction des propriétaires d'accorder ces licences gratuitement sans omettre d'y insérer une condition par laquelle toute licence sera déclarée nulle et la protection qu'elle confèrera enlevée, si le porteur refuse ou néglige d'observer les règlements que Nous croirons à propos de prescrire. Et de plus Nous ordonnons et enjoignons à tous les officiers militaires et à ceux chargés de l'administration et de la direction des affaires des sauvages, dans les limites des territoires réservés à l'usage des dits sauvages, de saisir et d'arrêter tous ceux sur qui pèsera une accusation de trahison, de non-révélation d'attentat, de meurtre, de félonie ou de délits de tout genre et qui, pour échapper aux atteintes de la justice, auront cherché un refuge dans les dits territoires, et de les renvoyer sous bonne escorte dans la colonie où le crime dont ils seront accusés aura été commis et pour lequel ils devront subir leur procès.

Donné à Notre cour, à Saint James le septième jour d'octobre mil sept cent soi-

xante-trois, la troisième année de Notre règne.

DIEU SAUVE LE ROI !

C'est en vertu de cette proclamation que repose le traité de paix qui établit les droits nationaux des 3 nations bien distinctes l'une de l'autre ANGLAIS, FRANÇAIS, INDIENS, dans le traité Morris en 1873 à la page 69, qui déclare ce qui suit:

Le traité North-West Angle,

Octobre 1873.

Le Chef... "J'espère que vous n'écarterez pas la question ; nous avons compris de vous que vous veniez ici en ami, et avez parlé de votre charité, et nous comptons sur votre bonté. Souvenez-vous que notre cœur et notre esprit sont comme les écrits ; nous n'oublions jamais. Il y a une chose que nous voulons savoir. Si vous aviez du trouble avec les nations, je ne voudrais pas sortir et exposer mes jeunes gens pour vous aider dans aucune de vos guerres".

Le Gouverneur... "Les Anglais ne demandent jamais aux Indiens de sortir de leur pays pour se battre pour eux. Vous vivez ici et la Reine s'attend à ce que vous viviez en paix avec les blancs et vos frères indiens, et avec les autres nations".

Dans Morris " (Treaties of Canada with Indians, pp. 50 à 69) ".

Nous sommes une nation qui a droit à toutes ses libertés pour constituer un gouvernement, mais c'est le gouvernement fantoche qui a toujours travaillé à notre détriment pour empêcher toute réorganisation de notre peuple, de s'unir la main dans la main et de vivre comme les autres peuples. Mais j'ai à vous dire qu'à la convention nous avons établi la véritable situation de chaque réserve dont était présent leur représentant ; c'est devenu un fait formidable de voir de quelle manière les réserves sont administrées et pour en établir les faits nous avons préparé un questionnaire dont voici le texte :

Ottawa, 19 octobre 1943.

QUESTIONNAIRE DE LA CONVENTION

En votre qualité de grand chef, ou représentant de votre tribu. Je vous demande de dire toute la vérité rien que la vérité aux questions qui vous seront posées au cours de cette sérieuse enquête sur la véritable situation de votre réserve, de votre nation et de tout ce qui l'entoure, ainsi que Dieu vous garde.

1 — Votre nom et prénom ?

2 — Votre adresse ?

3 — Êtes-vous le grand chef de votre tribu ?

4 — Qu'elle est la population de votre tribu ?

5 — Qu'elle est l'étendu de votre territoire ?

6 — Avec-vous un plan officiel de votre territoire ?

7 — Est-ce qu'il y a des routes provinciales qui la traverse ?

8 — Avez-vous du trouble avec les passants ?

9 — Avez-vous la police monté sur votre Réserve ?

10 — Avez-vous un agent pour votre Réserve ?

11 — Avez-vous une école sur votre Réserve ?

12 — Les garçons de 14, 15 et 16 ans vont-ils au collège ?

13 — Leurs études sont-elles payées par le Département ?

14 — Avez-vous un médecin payé par le Département ?

15 — Se rend-il chez-vous à la demande du malade ou lui faut-il un ordre de l'agent ?

16 — Avez-vous un missionnaire sur votre Réserve ?

17 — Semble-t-il vous aider en ce qui regarde vos droits ou cherche-t-il à vous nuire ?

18 — Obtenez-vous des secours du Département soit en épicerie, bois de chauffage, lingerie ou médicament ?

19 — Avez-vous une salle de conseil sur la Réserve ?

20 — A-t-elle été construite au frais du Département ?

21 — Lorsqu'il s'agit de réparation soit d'école, salle de conseil, église et autre édifice public, les dépenses sont-elles payées par le Département ?

22 — Faites-vous la demande au Département avant de commencer ces travaux ?

23 — Lorsque vous tenez un conseil général, l'agent assiste-t-il ou se fait-il représenté à ces conseils ?

24 — Dans le cas d'élection, est-ce la bande, les chefs, l'agent ou le Département, qui ordonnent de tenir une élection générale ?

25 — Selon vous la loi est-elle suivie à la lettre, et le tout se passe-t-il dans l'ordre voulu par la loi ?

26 — Avez-vous un règlement d'établi dans votre réserve pour tenir des assemblées du conseil à tous les mois ou autre ?

27 — Demeure-t-il des Blancs sur votre réserve ?

28 — En avez-vous qui sont reconnu comme des membres de votre tribu ?

29 — Est-ce que l'agent leur accorde des certificats d'Indien comme membre de la tribu ?

30 — Ont-ils été admis par la bande ?

31 — Sont-ils propriétaire sur la Réserve ?

32 — Ont-ils le droit de vote à vos élections ?

33 — Sont-ils en faveur de protéger vos droits ?

34 — Votre agent a-t-il reçu l'ordre du département de les expulser de la Réserve ?

35 — Avez-vous déjà essayé de les expulser ?

36 — Actuellement sont-ils encore sur votre Réserve ?

37 — Votre agent leur accorde-t-il des secours comme à vos autres membres de la Réserve ?

38 — Leurs enfants fréquentent-ils votre école ?

39 — Y en a-t-il parmi eux qui ont essayé de se faire élire chef de votre conseil ?

40 — Avez-vous un territoire de pêche et de chasse reconnu spécialement pour vous par le Département ?

41 — Êtes-vous forcé de vous procurer un permis ?

43 — Est-ce l'agent qui vous le donne ?

43 — Sont-ils émis par le Département ou le Gouvernement provincial ?

44 — Avez-vous du trouble avec les gardes chasse ?

45 — En avez-vous que le gouvernement provincial aurait poursuivi, en ce qui regarde la chasse et la pêche ?

46 — Lors de l'enregistrement national en août 1940. L'Honorable Ernest Lapointe, ministre de la justice a déclaré à Radio Canada dans un message à travers tout le Canada que seuls les Esquimaux, les Indiens (c'est-à-dire nous) et les aliénés étaient exempts de l'enregistrement pour des raisons évidentes. Avez-vous été tenu de vous enregistrer ?

47 — Par qui avez-vous été invité ou donné ordre de le faire ?

48 — Vous a-t-on dit que c'était pour nous protéger pour des raisons quelconque ?

49 — Vos jeunes gens ont-ils été appeler par le bureau du registraire ?

50 — Ont-ils été appeler de la même manière que les Blancs ?

51 — Avez-vous essayé de les défendre ?

52 — Que vous ont-ils répondu ?

53 — La R. C. M. P. s'est-elle rendu sur votre Réserve pour avertir ou amener vos jeunes gens de force ?

54 — Parmi ceux qui ont été pris de force, y en a-t-il de rendu outre-mer ?

55 — Depuis que la pétition est entré à la Chambre, les appels ont-ils continué de se faire ?

56 — Avez-vous du trouble avec l'impôt du revenu ?

57 — Le Gouvernement provincial tente-t-il de vous imposer ou faire collecter des taxes sur les marchandises dans vos magasins. Ou encore vous forcer de prendre une licence ou certificat pour tenir tel commerce sur votre Réserve ?

58. — Avez-vous déjà demandé au Département de vous défendre lorsque vous aviez des difficultés ?

59 — Avez-vous déjà reçu la visite de l'inspecteur du département Mr. Thibault ?

60 — A-t-il réglé des cas en votre faveur ?

61 — Avez-vous espérance d'obtenir justice du Département ?

62 — Êtes-vous d'avis qu'un jour le Département vous donnera justice ?

63 — D'après vous, croyez-vous que les directeurs et autres employés du département sont coupable de toutes ces graves irrégularités dont vous souffrez depuis longtemps ?

64 — Avez-vous déjà fait la demande aux autorités du département pour le renvoi de votre agent ?

65 — Quelle en a été le résultat ?

Que pensez-vous de ce questionnaire ? Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez à ajouter ? Désirez-vous quelques renseignements, nous aimerions le savoir dès maintenant.

Je vous remercie de vos belles réponses et renseignements car votre aide nous est nécessaire pour mener notre enquête à bonne fin.

Je vous libère à l'instant même.

P. S. — Je demande incessamment à toutes les réserves qui n'étaient pas représentées à la convention du 19 octobre, à Ottawa, de vouloir bien préparer un questionnaire similaire, et y répondre, et, après l'avoir signé, l'adresser au greffier de la Chambre des Communes à Ottawa.

Ce sont les documents qui décrivent la situation actuelle des réserves que nous avons présentées au cabinet des ministres pour qu'ils soient étudiés ; j'ai déjà reçu la réponse du premier ministre Mr King, et voici le texte de la lettre :

Copie.

**CABINET DU PREMIER MINISTRE
CANADA.**

Ottawa, le 29 octobre 1943.

Monsieur Jules Sioui,
Chef exécutif du Comité de Protection,
Village Huron,
Comté de Québec, Qué.

Cher monsieur,

Au nom du Premier Ministre, j'accuse réception de votre lettre du 27 courant, accompagnée d'une requête signée par messieurs les membres de la tribu huronne de Lorette, appuyant la pétition présentée à l'honorable Louis Saint-Laurent ainsi qu'à l'un des secrétaires particuliers de M. King.

Le Premier Ministre, m'a demandé de vous dire qu'il prend bonne note de vos observations et qu'il les soumettra à l'étude de ses collègues du Cabinet en temps opportun.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de ma haute considération.

(Signé) H.-R.-L. HENRY,
Secrétaire particulier.

Et comme le Cabinet a approuvé nos réclamations le Cabinet des ministres a donné ordre au greffier de la Chambre d'en faire l'ordonnance, et voici deux lettres à ce sujet :

**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA.**

Québec, le 4 novembre 1943.

Monsieur Théophile GrosLouis,
Grand Chef,
Tribu Huronne,
Village de Hurons,
Comté de Québec-Montmorency, P. Q.

Cher monsieur GrosLouis.

Vous trouverez ci-inclus une lettre que m'a fait parvenir monsieur Arthur Beauchesne.

Je suis heureux de vous annoncer que c'est avec grand plaisir que votre requête sera

présentée à la Chambre des Communes, en Session, par mon entremise, car je suis entièrement d'accord avec votre réclamation.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments et me croire,

Votre tout dévoué,

Wilfrid LACROIX, M.P.,
Député de Québec-Montmorency.

CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA.

Le Greffier,
Arthur Beauchesne, C.M.G., LL.D., C.R.,

Ottawa, le 2 novembre, 1943.

M. Wilfrid Lacroix, M.P.,
24, rue Mont-Carmel,
Québec, P. Q.

Cher monsieur Lacroix.

Les Indiens de Lorette ont fait parvenir au Premier Ministre une requête adressée aux députés de la Chambre des Communes.

Le document est en règle et il doit être présenté à la Chambre par un député. Les citoyens du pays n'ont pas le droit de s'adresser directement au Parlement. Il faut que cela se fasse par l'entremise d'un député, et de plus la requête ne peut être présentée que lorsque la Chambre est en session.

Je vous transmets ci-inclus ce document et si vous désirez le placer devant la Chambre vous voudrez bien l'endosser et me le retourner.

Veillez me croire, cher monsieur Lacroix,

Votre tout dévoué,

Arthur BEAUCHESNE.

C'est ce qui prouve qu'il a fallu frapper ce gouvernement fantoche pour le faire agir à quelque chose.

Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il faut dormir sur nos deux oreilles et croire que tout va aller de première classe. Oh non ! bien au contraire, c'est justement l'occasion de frapper davantage et de frapper encore et bien dur jusqu'à temps que nous soyons reconnus comme NATION pouvant nous diriger par nous mêmes et non comme des esclaves comme nous l'avons été depuis tant d'années.

Permettez-moi de vous faire une comparaison : " Pour enfoncer un clou de six pouces dans du bois très dur il nous faut frapper très fort et même parfois à plusieurs reprises pour l'enfoncer ; c'est exactement la même comparaison pour nos droits, il ne faut pas nous arrêter, il faut continuer de frapper contre ce gouvernement fantoche.

Avant de quitter les délégués de la convention du mois d'octobre dernier je leur ai suggéré qu'il faudrait tenir une autre grande convention et que cette fois la date serait connue longtemps d'avance ; tous les délégués présents m'ont accordé leur appui pour que j'en fasse les préparatifs ; et même les membres de ma réserve ont jugé bon de signer une requête m'accordant l'appui entier et complet afin que rien ne soit dans l'erreur, et voici le texte de la requête :

TRIBU HURONNE DE LORETTE

25 Oct. 1943.

Nous tous soussignés membres de la tribu Huronne de Lorette, approuvons et accordons l'entier et plein pouvoir à Jules Sioui, de faire les préparatifs de la prochaine convention qui devra se faire l'an prochain à Ottawa, et cela dans le but de voir revivre nos droits de liberté et d'indépendance de notre race qui mérite de revivre.

Alphonse Briard
Fernand Sioui
Armand GrosLouis
Pierre Picard
George A. Sioui
Lucien Picard
J. Aimé Sioui
Roger Sioui
Jean-Paul GrosLouis
Moïse GrosLouis
Gaston Sioui
Émilien Picard
Paul Henri Picard
Gérard Sioui
Hector Vincent
J. A. Vincent
Paul Sicard
Lucien Sioui
Wellie Picard
Armand Picard
Hector Picard
Roland Picard
Harry GrosLouis, père
Harry GrosLouis, fils
Abraham Sioui
Lorenzo Sioui
Georges A. Picard
Walter Sicord
Télesphore Picard
Alexandre Picard
Georges N. GrosLouis
Robert P. Sioui
Olivier Sioui
Ludovic Sioui
Charles Sioui
Joseph A. Sioui
Joseph A. Sioui
Alexandre H. Sioui
Théophile GrosLouis, G. Chef.
Joseph Noël Picard
Maurice Picard
Maurice Sioui

L'intérêt que suscitent dans le public nos activités et nos agissements est évident ; lisez ce que le journal " The Montreal Gazette ", dont tous connaissent l'importance, rapportait à notre sujet : —

Traduction et copie d'un article de The Montreal Gazette, en date du 29 octobre 1943.

LES INDIENS PRÉSENTENT UNE PÉTITION A LA COURONNE.

Soumettent une pétition au Haut Commissaire anglais protestant contre l'appel militaire.

Protestant contre l'imposition de taxes et l'appel pour le service militaire, en ce qui concerne les Indiens, le Chef Jos. Delisle, ex-maire de Caughnawaga, a rendu publique, hier, une lettre que lui et deux autres représentants de sa tribu ont adressée direc-

tement au Haut Commissaire anglais au Canada, passant pardessus la tête des officiers du Département des Affaires indiennes, à Ottawa.

La lettre adressée au très honorable Malcolm Macdonald stipule que le gouvernement fédéral a enfreint les traités avec les Indiens, quoique une étude des "records officiels" indique que le Gouvernement de sa Majesté n'a jamais répudié ces traités.

"Aux termes de ces traités, nous nous sommes réservé, pour nous, nos héritiers et nos successeurs, certains territoires, qui n'ont pas été cédés au Gouvernement de Sa Majesté, comportant une exemption de taxes et immunité contre l'appel aux armes", stipule la lettre.

"Avec une population de 120,000 seulement, 1,800 des nôtres font partie des forces actives de Sa Majesté, et comme alliés de Sa Majesté, nous avons souscrit et continuerons de souscrire aux emprunts lancés par le Gouvernement fédéral" stipule la lettre.

La lettre implore le Haut Commissaire d'aviser le Gouvernement fédéral à l'effet que ce n'est pas une loi fédérale qui exempte les Indiens des taxes et du service militaire obligatoire, mais bien un traité entre eux et Sa Majesté, que le gouvernement est tenu vu sa position "ancillaire", de respecter mais qu'il n'a pas la compétence d'en changer les termes, ni le droit ou le pouvoir de discuter de la validité de ces traités".

LE COMITÉ DE PROTECTION DES INDIENS EST EN MARCHE.

Quartiers généraux au Village Huron de Lorette.
En ma qualité de leader de la prochaine convention :

Je m'adresse à chaque membre de notre grande nation qui est éparpillée ici et là dans le pays, avec une population de 130,000 âmes ; je demande à chacun d'entre vous une seule question : "Êtes vous en mesure de comprendre, de reconnaître, que nous sommes les véritables et les seuls maîtres du sol du continent ? Ce sont les agresseurs qui ont poursuivi nos ancêtres à la pointe de l'épée et du canon jusqu'à ce qu'ils prirent la fuite à travers la forêt, et cela durant plus de deux siècles. Ce sont ces agresseurs, qui ont inventé tout ce qui leur a été possible, sur notre existence et cela dans un seul but, pour détruire, exterminer notre vie nationale et traditionnelle. Dans l'Histoire du Canada, l'abbé Adélard Desrosiers, dit ce qui suit : "ENFIN, LES ANGLAIS SONT DÉBARRASSÉS DES FRANÇAIS ET ILS ACHÈVENT DE SOUMETTRE LES INDIENS A TOUT JAMAIS DANS L'AVENIR".

Et aujourd'hui ces envahisseurs agresseurs nous persécutent tellement, jusqu'à nous forcer de croire que nous sommes des SUJETS BRITANNIQUES, et nous les Indiens, nous allons être assez mous, assez sans-cœur, pour se laisser dire de telles choses, sans se lever pour leur répondre : moi, je vous dis non, non, NON.

MES FRÈRES :

J'ai confiance que vous allez répondre comme moi, avec moi, et en même temps que moi, ce que voici :

Depuis quatre siècles que vous, envahisseurs ; depuis que vous avez mis le pied sur notre sol, vous tentez l'impossible pour l'extermination de

notre race, vous avez enlevé tout notre patrimoine, vous avez détruit notre morale et notre patriotisme, et cela ne vous donne pas encore assez de satisfaction ; vous voulez nous faire croire qu'il faut désespérer de l'avenir, de notre survivance nationale. Bien, vous allez fort vous tromper, nous avons un des nôtres qui nous lance un cri d'appel et nous allons répondre à son appel.

Je veux vous voir en grand nombre si possible ; faites l'impossible, les chefs de chaque tribu en particulier, pour venir assister à cette convention, la plus imposante qui se soit jamais vue dans notre histoire jusqu'à date.

Je veux que vous soyez arrivés en temps à Ottawa, pour le 5 juin 1944, pour me rencontrer à l'hôtel Windsor, de là je vous informerez où vous diriger pour nos réunions.

Mais je veux être bien compris.

J'informe tous ceux qui vont venir à cette convention que les dépenses de voyage, chambre et pension, durant la période que l'on sera à Ottawa seront payées par vous-mêmes, et non pas par l'organisation ni le département, comme cela s'est déjà fait, dans le passé. La convention peut durer de quatre à cinq jour pour le moins ; la chambre et pension peuvent coûter de \$3. à \$3.50 par jour.

Je vous laisse savoir que le but principal de cette convention est de réorganiser la direction de notre nation, il nous faudra élire un chef suprême, établir une direction de gouvernement. Après tout cela, nous pourrons rencontrer les autorités du gouvernement fantoche, nous leur soumettrons nos prétentions, et s'ils ne veulent pas négocier d'entente avec nous, nous nous adresserons directement au roi, et si nous sommes refusés par le roi, nous nous adresserons à la société des nations.

Il nous faut obtenir notre indépendance nationale, et avoir droit à notre propre monnaie ; il nous faudra obtenir un vaste patrimoine, ce qui nous permettra d'administrer nos propres ressources naturelles, politiques et économiques ; sans cela nous sommes rien et nous finirons par être rien, mais j'ai confiance en cette convention qui sera de la plus haute importance. Que chaque délégué ait à cœur de faire revivre ses droits afin de sauver la situation de ceux qui vont naître.

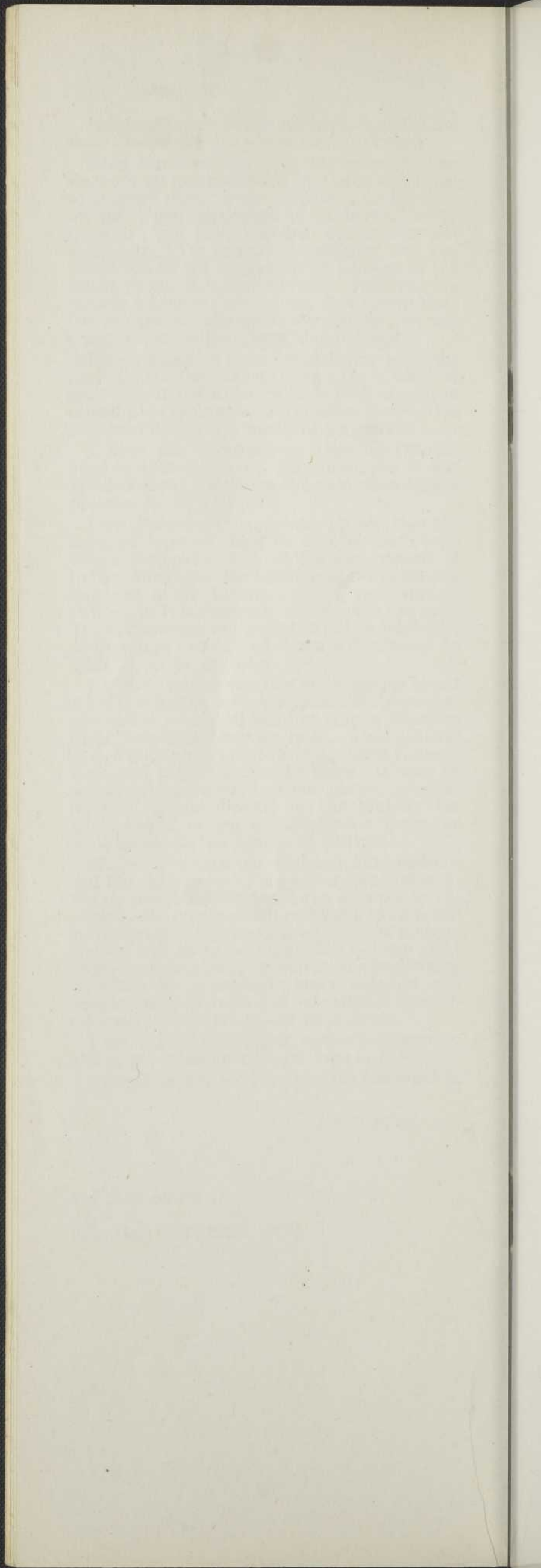
Je vous quitte avec regret, mais dans l'espoir de vous rencontrer tous le 5 juin 1944 à Ottawa.

Votre leader de convention.

JULES SIOUI.

Pour information :

Casier postal, Loretteville,
Co. Québec, P. Q.



WAR...

...PEACE

IN
CANADA

The
Invader responsible
for the death
of the Patriot
LOUIS RIEL

INNOCENCE... and ...SILENCE

What success will crown
the efforts of the Patriot
who implored the Chiefs
of our Nation to rise
and unite, in assembly,
at Ottawa?

C 000 340 266



B N Q

WAR...

...PEACE

IN
CANADA

The
Invader responsible
for the death
of the Patriot
LOUIS RIEL

INNOCENCE... and ...SILENCE

What success will crown
the efforts of the Patriot
who implored the Chiefs
of our Nation to rise
and unite, in assembly,
at Ottawa?

WAR ... PEACE

CANADA

The
Invader responsible
for the death
of the Patriot
LOUIS RIEL

INNOCENCE ... SILENCE

What success will crown
the efforts of the Patriot
who inspired the
of our Nation to
and while in captivity
at Ottawa?

TRUTH... and ...FACTS

The Indians were established in Canada, before Christ was born.

The British Isles were still uninhabited, when we the Indians already occupied the continent.

But the most uncontroverted fact, the evidence of which none of the other nations of the earth can either conceal or deny, is that we are human beings, sentimental in character, having a national language, and living according to traditions quite in keeping with nature and according to earthly conditions.

Fishing and hunting furnished our livelihood and we were happy, since we longed for nothing more than what Providence offered us in the way of natural wealth.

No other race nor nationality were known to us before the arrival of the Europeans on our soil.

Our people knew nothing of the currency used by the heartless.

Before the arrival of the invader, our people had never tasted brandy which causes so much crime and blasphemy.

Our soil was trampled on and sullied by despoilers who were illminded enough to cause to be published a book intituled HISTORY of CANADA, filled with falsehoods and insults aimed at us.

The exploiters of the 18th century are responsible for the death of the great Patriot Louis Riel, found guilty of defending the rights of the Indians as owners of the land ; since then our territorial rights have always dwindled and our privileges violated and betrayed by inauspicious methods.

We have always been baffled by laws enacted by governments which installed themselves in our country.

The governments consider fishing and hunting as coming under their jurisdiction ; as far as we are concerned, the Indians, we have nothing left. Fishing and hunting are looked upon as a pastime and an amusement, something to do for those who want a holiday, and an attraction for the tourist, in other words. The services of Indians are retained and they act as guides and "portageurs" of luggage, just as the negroes used to serve for years as slaves.

THE PRESENT WAR WILL BE A GREAT LESSON AS REGARDS THE PAST.

In 1914-1918 the Federal Government attempted to draft the Indians, but they protested energetically in virtue of certain treaties and the Government had to admit that it did not have the necessary jurisdiction over the Indians and power to force them into the armed forces.

We insert herewith a copy of an Order-in-Council as proof of this statement:—

At the Government House at Ottawa.
Thursday, the 17th day of January, 1918.

Present

His Excellency the Governor General in
Council.

Whereas petitions and memorials have been received from and on behalf of Indians pointing out that in view of their not having any right to vote, they should, though natural born British subjects, not be compelled to perform Military service, and that in the negotiations of certain TREATIES, expressions were used indicating that INDIANS would not be compelled.

An insistance of this recently brought forward being the expression of the Lieutenant Governor in negotiating the NORTH WEST ANGLE TREATY as it appears in the dispatch of the 14th of October, 1873, quoted in MORRIS : TREATIES OF CANADA with INDIANS. (pp. 50 & 69).

And whereas petitions and memorials have also been received from and on behalf of persons formerly subjects of the Emperor of Japan, but naturalized. They are not, in the provinces in which they reside, entitled to vote under the existing franchise laws, and that since they are consequently not entitled to any benefit by reason of their naturalization either within or beyond CANADA the obligation to perform military service should not be imposed upon them by law.

And whereas in the WAR TIME ELECTIONS ACT, 7-8 GEORGE V, c. 39, Parliament provided that the naturalized persons thereby deprived of that franchise should by reason of that deprivation be relieved from the duty of performing combattant military service and it would appear just and reasonable that a similar course should be pursued in relation to other disfranchised persons whether natural born or naturalized subjects of his Majesty.

Whereas in the view of the foregoing, the acting Minister of Justice on the recommendation of the Central Appeal Judge, and with the concurrence of the Military Service Council has recommended that the following regulations be added to the Military Service Regulations :—

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, by virtue of the powers conferred on the Governor in Council by the Military Service Act 1917, the War Measures Act 1914 or otherwise, is pleased to make the following additional Military Service Regulations and the same are hereby made and enacted accordingly :

REGULATIONS.

14a : Any British Subject who, under the laws in force from time to time, is disqualified from voting at a Dominion Election's Act, R. S. C. 1906 or section 6 of the War Election Act 7-8 GEORGE V, Chapter 39 shall be entitled to exemption from combatant Military or Naval Service, unless he has in effect voted at Dominion Election although, at the time disqualified from so doing.

18a. Any Indian Agent may make application for the exemption of any Indian

attached to the Reserve over which such agent has Jurisdiction and it shall not be necessary for the Registrar to assign to a Local Tribunal any application made or transmitted by an Indian Agent on behalf of an Indian.

But the Registrar shall forthwith issue to such Indian and transmit to the Indian Agent for delivery to him a Certificate of exemption from combatant Military Service being, hereinafter called upon to perform any Military Duty he may then put forward any claim for exemption even from non-combatant service which he may then have.

(Signed) Rodolphe BOURDEAU,
Clerk of the Privy Council.

The foregoing is a Copy of an ORDER in COUNCIL as given on PP. 2600 of the CANADA GAZETTE on February 2nd, 1918.

The present war, which started in September 1939, gave rise to a grave problem for us and our people. This time the authorities, imbued with more ambition and profiting by their past experience, knew how to go about it in order to force the Indians to enlist in the armed forces.

Thus, when the war situation became more greivous, day by day, the Federal Government decided that it would be necessary to establish compulsory military service.

National Registration of all citizens over 16 years of age was decreed and made obligatory. Registration facilities were made available in August, 1940, on the following dates: 19th, 20th and 21st. Severe penalties were provided in any case where one did not register.

A Quebec daily news-paper published on July 18, 1940, an item which seemed to emanate from Ottawa, to the following effect: — "That the provisions of the law respecting national registration applied to the Indians as well as all other citizens, of the country".

Consequently, we, Indians of the Huron Tribe, residing in our Reserve, met and decided to inquire from the Minister of National Defence as to whether such was the case. The reply we received is as follows, to wit: —

Translated copy.

Ministère des Services Nationaux de la
Guerre.

Ottawa, August 7, 1940.

Mr. Jules SIOUI,
Administrator,
Protective Committee,
Indian Reserve,
Huron Village, P. Q.

Sir,

Re : NATIONAL REGISTRATION

Your letter of July 31, addressed to the Minister of National Defence, has been referred to me.

The Indians are not required to register under the National Registration which will take place during August.

Hoping that this is the information which you desired to obtain ; I remain.

Your very truly,

(Signed) T. C. D.,
T. C. DAVIS,
Assistant Deputy-Minister.

As a matter of fact, the Chief Registrar for Canada, Mr. Jules Castonguay, transmitted this declaration to the Director of the Department of Indian Affairs, and on August 3, 1940. Mr. McInnis, secretary of the Department of Indian Affairs, transmitted the information to all the Agents of the Indian Reserves, informing them that it would not be necessary to register. Following is a copy of the advice : —

Copy

Ottawa, Ont.
August 6, 1940.

To :

All Inspectors, Indian Agents and the Indian Commissioner for British Columbia.

The Question of National Registration of Indians has been receiving the attention of the Department for some time.

I am in receipt of a communication from Mr. Jules Castonguay, Chief Registrar for Canada, dated August 3, in which he advises that it has now been definitely decided that Indians will not be required to register at the pending National Registration. It is further stated that instructions on the subject are being sent to the Registrar of every electoral district in Canada.

(Signed) T. R. L. MacINNIS,
Secretary.

1020

Substantiating these facts, on August 15, 1940, the Honble Mr. Lapointe, Minister of Justice, spoke over the Radio, as follows : —

Excerpts from a speech by Mr. Ernest Lapointe, published in " Le Soleil " Quebec daily newspaper on August 15, 1940.

(Translated)

Heading : — Lapointe again gives assurance that there will be no conscription for overseas.

Lapointe says : — National Registration will never serve as a basis for conscription for overseas.

At the general election in 1940 he (Lapointe) presented himself as an anticonscriptionist, as well as the whole party.

" Regarding exemptions he stated : — For as you know it is a law which must be observed by all Canadians, male and female, aged 16 years and over.

Only the Eskimos, the Indians and the insane are exempt for obvious reasons. "

The object of National Registration is to establish the number of young men, bachelors, aged 16 to 45 years, apt to immediately undergo a training of one month, with a view to defending Canada.

Mr. Lapointe quoted Mr. King ".

As regards the mobilization of man power, it will be solely and exclusively for

the defence of Canada within its territorial waters ”.

Here is where the Fight Started.

But notwithstanding all these conclusions, clearly stated, on August 19, 1940, some one had to be found who was willing to be the victim of the Government, in order to force the Indians into participating in the military conflict.

Consequently, Dr. H. W. McGill, acting for the Department of Indian Affairs, issued a circular, addressed to the Agents of the Indian Reserves, as per copy herewith, signed by the Agent :—

Huron Village, August 21, 1940.

Notice :—

Dr. H. W. McGill, acting in the name of the Department of Indian Affairs, has notified me today that it is preferable that the Indians, who are employed or who wish to seek employment, should register at the closest registry office.

(Signed) M. E. BASTIEN,
(Agent).

Thus, just as you catch flies with honey, our young Indians, not realizing the danger ahead, unhesitatingly registered, without considering the gravity of their act.

And immediately the first call for recruits went out in September, our young Indians were called up for military service, just like the other citizens.

Undoubtedly the guilty party is Director McGill ; he acted as a stepping-stone for the Government. The author of this booklet endeavored to repeal the pretensions of the harassing Government ; it would be interesting to know all the work that was accomplished toward that end, these last three years. It would be too long and too costly to enumerate, but I will cite a few examples.

The writer was threatened to be taken by the officers of the R. C. M. P. to register, but refused, on the following grounds :—

Translated copy.

Huron Village, April 29, 1943.

Mr. Courtois, Inspector R. C. M. P.

Sir,

I submit the following information so that you may transmit it to those in authority.

I acknowledge receipt of instructions from two of your agents on April 27, at 2 o'clock p.m. They stated that in virtue of article 4 of the Regulations of National Registration enacted in 1940, they allowed me three (3) days within which to register.

Under such Regulations, I can not submit to such a request. And here are the reasons why I refuse to register.

1. — Because the ruling is a war measure, and we are through with wars.

2. — Because according to the Royal Proclamation of October 7, 1763, we are to enjoy peace and not be molested under any circumstances.

3. — Because under article 110, paragraph 5, chapter 98, of the Act which governs us, you have no jurisdiction over me.

4. — Because according to information received from the Chief Registrar for Canada, Mr. Jules Castonguay, and the Defence Minister in 1940, we are not required to register.

You are at liberty to do your duty ; but if the authorities decide to prosecute me, I wish to advise you that I will plead my case to a finish, and defend my rights, privileges and titles.

I am sincere and not acting as a revolutionary, but on the grounds of national principles.

Yours truly,

(Signed Jules SIOUI.

And I never heard anything further in the matter.

There was a young Indian from Caughnawaga, married and father of a child who was arrested for not having consented to be conscripted ; Judge Monet, of Montreal, found him guilty, ordered him to pay a fine and join the forces ; I immediately wrote Judge Monet as follows : —

Protective Committee, Huron Village.

Translated copy.

January 31, 1943.

Mr. Justice A. Monet,
Court House,
Montréal.

Sir,

Acting as defender of the rights of Indians in general, as well as when they are attacked I wish to advise you that I have learned by the press of Quebec of a decision you decided to render in the case of an Indian from Caughnawaga, viz : Mr. Harry Smalifence.

You deemed it advisable to make the public believe that Indians are British subjects and are required to accept obligatory military service. You have simply repeated the audacious and hypocritical act of the Government.

You try to round up the Indians by purely unjust methods, when the safety of your hide is at stake ; all means are fair ; under the circumstances I take the liberty of telling you that I am sufficiently informed and have at my disposal the necessary documents to prove that the Indians are not British subjects.

I must therefore qualify the Government's gesture of January 30, 1940, as well as your judgment, as being the most audacious and nefarious act of terrorism ever accomplished since the invasion of and aggression against our country, which resulted in the extermination of our race so that it could not ever recuperate thereafter ; and today you have the audacity to believe, and to endeavor to make us consent that, we should fight by your side, and help you to continue your reign of extermination.

You want us to fight against nations that have never attacked us, in any way, we the Indians, who have lived as slaves since 300 years, who have been deprived of all our liberties and territorial rights on this

Continent, of all our natural resources including fishing and hunting privileges.

You have killed all the moral and patriotic sentiments of our people, and today you hope to convince us that we are obliged to submit to the exigencies of the Government of Canada.

I do not hesitate to state, — that the Government of Canada never obtained from the King, the right nor the jurisdiction to pass Orders-in-Council which annoy the Indians, under any circumstances, which proves very clearly that in your capacity as judge you acted for the Government, but not according to justice.

You have taken advantage of the fact that this poor Indian was ignorant of the rights and privileges accruing to us, but not understood nor known by several of us.

I will take the necessary steps to denounce your attitude in this case, which is illegal and unjust towards us.

It is my sacred duty to repeat what I have already submitted to the competent authorities. We are willing to do our best to work in harmony in the production of war materials for Canada, but as regards accepting compulsory military service, I say never, never !

I remain the defender of my Country and of my people but nothing more.

Respectfully,

(Signed) Jules SIOUI,
Executive Chief, P. C.

No reply came forth ; no further news.

In June of 1943, a delegation proceeded to Ottawa, and presented the Honourable Minister of Justice with a Petition relating to the military service and income tax exigencies. The Petition was presented on the eve of prorogation, and therefore did not have the desired effect. We give herewith a copy of the Petition, followed by a copy of a correspondence exchanged, which is self explanatory : —

Canada,
Province of Québec.

To : THE HONOURABLE MINISTER OF
JUSTICE

and

ALL THE HONOURABLE MEMBERS OF
THE HOUSE OF COMMONS, OTATWA,
CANADA

The Petition of :

The Indians of the Caughnawaga Reserve,
Oka Reserve and St. Regis Reserve, Loretteville, all in the Province of Québec.

Petitioners.

Respectfully Sheweth :

1. That they are Indians within the meaning of the Indian Act, R. S. C. 1927, ch. 98, which is legislation made under the authority of Section 91, subsection 24. of the British North American Act ;

2. That, as such, they contend they are exempt from Military Service, and, more particularly, they are exempt from the application of the provisions of the National

War Services Regulations 1940, (Recruits), Consolidation 1941 ;

3. That the contention of your Petitioners is based upon the following reasons :

a) The Indians of Canada are wards of the Dominion Government, and are under its protection.

b) The Indians are a class of people placed in a special category, as is evident from the legislation (Indian Act) governing them and their lands, as well as from the supervision, care and control which the Superintendent General of Indian Affairs exercises over them, in virtue of the said Indian Act.

c) The Indians have definite restrictions and limitations of rights, and, in this respect, they radically differ from an ordinary British Subject, in that :

1 — The Indians are denied the right to vote at Dominion or Provincial elections ;

2 — The Indians were denied the right to say 'yes' or 'no' to the recent Plebiscite of the Dominion Government, which sought from the people of all of Canada to be relieved from any previous commitments or definite promises on the question of conscription ;

3 — The Indians have no voice in Parliament, either directly or indirectly, in that they have no Deputy or Member to represent them in connection with the many matters which arise concerning them and their lands, and in connection with legislation which may be enacted, amended, proposed or abrogated affecting their lives and/or property ;

4 — None of the social legislation, Dominion or otherwise, such as the Old Age Pension Act, Farmers Creditors Arrangement Act, Expropriation Act, National Housing Act, Dominion's Election Act, Department of Pensions and National Health Act, Department of Immigration and Colonization Act, etc., have been made applicable to the Indians, the authorities holding that it applies to all persons of Canada, but not to Indians ;

d) That the Supreme Court of the United States, in 1832, stated that : " The British Crown previously to the Revolution, considered the Indians as nations competent to maintain the relations of Peace and War, and capable of governing themselves under its protection ", (Wheaton, 4th ed.. p. 64).

e) That at an official Government conference re the Northwest Angle Treaty, the Indian Chief insisted that his men be not asked to participate in any war in which England might be engaged with another nation ; and in the report of the Honourable Alexander Morris, P.C., who was acting on behalf of the Queen and the Dominion Government states as follows : " They (the Indians) then asked that they should not be sent to war, and I told them the Queen was not in the habit of employing the Indians in warfare. (See Report of Alexander Morris, P.C., dated at Fort Garry, October 14th, 1873. The Treaties of Canada with the Indians, see page 69 of las mentioned book re the same Treaty, and reading ; " CHIEF — " I hope you will not drop the question ; we have understood you to say that you came here as a friend, and represented your charitableness, and we depend upon your kindness. You must

remember that our hearts and our brains are like paper ; we never forget. There is one thing that we want to know. If you should get into trouble with the nations, I do not wish to walk out and expose my young men to aid you in any of your wars.

GOVERNOR — " The English never call the Indians out of their country to fight their battles. You are living here and the Queen expects you to live at peace with the white men and your red brothers, and with other nations. "

f) That all of the foregoing reasons were considered sufficient to induce the Dominion Government and the Governor-in-Council, — during the Great War of 1914-18, — to pass an Order-in-Council (P. C. 111, January 17th, 1918) exempting Indians from War Service, a copy of which Order-in-Council is attached hereto.

4. As Indians are discriminated from others, in the respects aforesaid, and in the suppression as to Indians of the rights, privileges and representations, aforesaid, so should they be exempt from the obligations of compulsory military service.

5. That, furthermore, in support of the contention of your Petitioners, that the Indians are in a special category, and are governed by special legislation, and a special Government policy, your Petitioners wish to cite the following Proclamation of 1763, which reads in part as follows :

"
" And we do further enjoin and require all
" persons whatever who have either wilfully
" or inadvertently seated themselves upon
" any land within the Counties above
" described, or upon any other land which,
" not having been seated to, or purchased
" by Us are still reserved to the said Indians
" as foresaid, forthwith to reserve them-
" selves from such settlements.
" And whereas great frauds and abuses
" have been committed in the purchasing
" of lands of the Indians to the great pre-
" judice of our interests, and to the great
" dissatisfaction of the said Indians ; in
" the order therefore to prevent such irre-
" gularities for the future and to the end
" that the Indians may be convinced of our
" Justice, and determined resolution to
" remove all reasonable cause of discontent,
" we do with the advice of our Privy Council,
" strictly enjoin and require that no pri-
" vate person do presume to make any pur-
" chase from the said Indians of any lands
" reserved to the said Indians, within these
" parts of our colonies where we have
" thought proper to allow such settlement ;
" but that if, at any time, any of the said
" Indians should be inclined to dispose of
" the said lands they shall be purchased
" only for Us in Our Name, at some public
" meeting or Assembly of the said Indians
" to be held for that purpose by the Gov-
" ernor or Commander, in Chief of our
" colonies respectively, within which they
" ahall lie ".

6. That the Indians are more in the category of allies of the British Government than British Subjects, as appears by the numerous and well known Treaties, (as distinguished from Agreements, — Treaties being between " Nations " — and Agreements between a Nation and an individual or a group of individuals), which the British Government and Canadian Govern-

ment have made with the Indians of Canada : attention is drawn to Indian Treaties and Surrenders (vols. 1 and 2.) ;

7. That Article 40 of the Capitulation of Québec, as passed by General Amherst for the British, and The Marquis de Vaudreuil for France in Canada, clearly refers to the Indians as allies, as appears by the following :

“ The Savages or Indians, allies of his most Christian Majesty, shall be maintained in the lands they inhabit ; if they choose to remain there ; they shall not be molested on any pretense whatsoever for having carried arms, and served his most Christian Majesty ; they shall have, as well as the French, liberty or religion and shall keep their missionaries.

8. Also, in the United States of America it has been held that General Acts of Congress do not apply to Indians, unless clearly so intended, and that Indians are Wards of the Nation. (See *McCandless v U.S.* on rel. *Diabo*, 25 F (2nd) 71 aff'g. 18F (2nd) 282 ;

9. That in Canada, as well as in the United States, the Indians are considered as wards of the State, (See *Booth and the King*, 51 C. S. R. at page 38, per Brodeur, J.) ;

10. That under the provisions of the Jay Treaty of 1774, the Indians of Canada are allowed to pass back and forth into and out of the United States without molestation, and without compliance with any Immigration laws, a right which is denied British Subjects, this further distinguishing the rights of Indians from the rights of ordinary British Subjects ;

11. Also, with further reference to the contention of your Petitioners, that the Indians are in a separate class, Buffington, a Circuit Judge of the United States, said in part, in the case of *McCandless v United States*, 25 F. (2nd) at the bottom of page 71, as follows :

“ After hearing, he was discharged from custody, whereupon this appeal was taken, and the question involved is whether the immigration laws of the United States apply to members of the tribe of the Six Nations born in Canada. Enlightened possibly by the status and relations of our own native Indians with reference to our own nation, we note that the unbroken line of decision has been that they stand separate and apart from the native-born citizen, that they are all wards of the nation, and that general acts of Congress do not apply to them, unless so worded as clearly to manifest an intention to include them in their operation.

12. That, as a further indication that the Indians are not British Subjects in the ordinary sense of the word, Article 111 of the Jay Treaty, made in 1794 between Great Britain and the United States, whereby the boundary line between the latter and Canada was fixed, it was provided :

“ It is agreed that it shall at all times be free to His Majesty's subjects, and to, the citizens of the United States, and also to the Indians dwelling on either side of the said boundary line, freely to pass and repass by land or inland navigation, into the respective territories and countries of the two parties, on the continent of America (the country within the limits of the Hudson's Bay Company only excepted). ”

13. That two years later the provisions of the aforementioned Jay Treaty were broadened by the Treaty of 1796, which provides :

“ That no stipulations in any treaty subsequently concluded by either of the contracting parties with any other state or nations, or with any Indian tribe, can be understood to derogate in any manner from the rights of free intercourse and commerce, secured by the aforesaid third article of the treaty of amity, commerce and navigation, to the subjects of His Majesty and to the citizens of the United States, and to the Indians dwelling on either side of the boundary line aforesaid ; ”

14. That the first ten articles of the Jay Treaty which includes Articles 111 cited above, were made permanent by article XXVIII., which reads as follows :

It is agreed that the first ten articles of this treaty shall be permanent, and that the subsequent articles, except the twelfth, shall be limited in their duration to twelve years . . . if His Majesty and the United States should not be able to agree on such new arrangements (as provided in Article twelve) . . . all the articles of this treaty except the first ten shall then cease and expire altogether ”.

15. That it is clear from all of the foregoing, that the Indians were and are considered, not as British Subjects, but as a separate nation or allies of His Majesty ;

16. That, as a consequence, the Indians could not be considered as British Subjects within the meaning of the National War Services Regulations, 1940 (Recruits), (Consolidation, 1941), nor within the meaning of any other law of Canada relating to enforced Military Training, and/or Service, and that the word “ British Subject ”, as used in existing laws, could not be so extensive as to include Indians of Canada, who have many rights denied them ;

17. That the Indians have no objection to the voluntary system of Military Service, — your Petitioners calling to your attention the fact that many Indians voluntarily enlisted both in the present War and in the War of 1914-1918.

WHEREFORE your Petitioners pray that it be declared that the Indians of Canada are exempt from any form of enforced military Training and Service ; and that an Order in Council be enacted by the Governor-in-Council exempting the Indians from Military Service or Training, such as existed in the last War of 1914-1918.

June 30, 1943.

Signatures of Indians, Name of Reserve

Jos. Delisle, Jr.,	of Caughnawaga
Thomas SKY,	
Paul K. DIABO,	
Andry PAULL,	Rep. for B. C. Vancouver.
George CREE,	Rep. of Oka.
Jules SIOUI,	Rep. of Lorette.

The Petition was presented on the eve of prorogation and it was too late to have the desired effect.

Translated copy.

House of Commons
Canada.

Québec, August 31, 1943.

Mr. Jules Sioui,
Huron Village,
Loretteville, P. Q.

Dear Sir,

Enclosed please find copy of a letter sent me by the Minister of Justice and which, seems to me, is rather interesting. I draw your attention especially to paragraph 4 of this letter.

Yours very truly,

(Signed) Frédéric DORION, K. C.,
Member for Charlevoix-Saguenay.

Translated Copy.

Ottawa, August 27, 1943.

Personal.

Mr. Frédéric Dorion, K.C., M.P.,
37 Crown St.,
Quebec, P. Q.

Dear Mr. Dorion,

On my return to the office, after a few days of absence, I found your letter of August 7, referring to the application of the Military Service Act and the Income Tax Act with respect to Indians.

I will have your exhibit filed with the information already received in this connection. The Department had not, up to the present, been of the opinion that the argument you bring forth establishes a privilege exempting the Indians from military service and the payment of income tax. In fact, the Indian Act, under the sub-section that you quote, states clearly that the word person designates every individual other than an Indian but said article particularly states that this list of definitions is applicable only to the Act in question since it mentions "By the expression" . . . , etc. This definition does not imply it seemed to us, that the Indians were not persons since subsection "E" of this article 2 clearly states that the word Indian signifies "Every individual of the masculine sex, etc. . . ." The English text even uses the word "person".

It is possible to decree arbitrarily and for a certain purpose that such a word or such a name used in a special text shall not apply to such a person or such a thing, without thereby altering the true character of this person or this thing. Is it not that which occurs in the example, given?

However, even if we had to admit that the Indians are not persons within the meaning of the Mobilization Act, I see nothing in this argument which would have the effect of exempting them from paying the income tax.

In any case, apart from the legal merit of these contentions, rest assured that at the proper time, I will gladly cooperate with my colleagues of the Cabinet in order to

reach a decision as to the opportunity of granting similar exemptions to the Indians.

With best regards,

(Signed) Louis ST-LAURENT.

However the Registrar keeps on calling up our young men, without bothering about our protests.

In face of all these irregularities and injustices respecting our rights and privileges, I rose in protest against the authorities of this fanciful government, on September 6, last, during a congress held at Caughnawaga, a report of which appears in a Quebec newspaper, and is as follows :—

Copy of article published in l'Événement,
Sept. 8, 1943.

AN INDIAN CONGRESS HELD AT CAUGHNAWAGA

An important Indian Congress took place Monday night at Caughnawaga. Mr. André Paul, delegate from Vancouver, representing British Columbia, who had assisted at the Convention of the six Nations at Brandford, Ontario, last week, had accepted the invitation to attend the meeting.

The Convention was presided by the Grand Chief of Caughnawaga. Mr. Pete Lazarre, and constituted a large and enthusiastic gathering. Mr. Jules Sioui, delegate from the Indian Reserve at Lorette, also attended.

Mr. Sioui gave a view of the situation of the Indians since the invasion of their Country by the whitemen, up to the present time.

He told them their rights were no longer respected, and that they were not afforded the treatment due human beings. Mr. Sioui told them that the hour was grave and that immediate action was necessary. "It is still time for all Indians to unite and join hands, to rise as one man and warn the Government to remedy the situation", he stated. Requesting the full attention of the delegates he told them that a large Convention must be held at Ottawa, next October, and that he would himself appeal to all the delegates of each of the Indian Reserves, all over the entire Country, so that they attend this Convention, the most important help up to date. He also let it be understood that the authorities of the Government would be advised so that they could be present when the delegates presented their grievances.

Consequently, a short time after, I issued a circular addressed to the Chiefs of each tribe, inviting them to attend a Convention to be held at Ottawa. The circular reads as follows:—

Province of Québec, Canada, Sept. 14, 1943.

PROTECTIVE COMMITTEE FOR THE RIGHTS OF THE INDIANS

Headquarters : Huron Village, Lorette.

Head chief :—

This letter advises you that a general meeting of the chiefs of our Nation will

take place in Ottawa, on the 19th day of October next. I do claim the presence, at Windsor Hotel, of two or three delegates from each one of our reserves.

The impact of these perilous moments compels us to draw-up serious reforms. We have to establish such reforms in order to put a betterment in the Indian situation, and this, without delay, if we want the maintenance of our rights in our proper country.

An urgent affirmative answer is requested. A financial help will be welcome as this rally and the works to be performed are very expensive and their cost rests rather heavily on our shoulders.

Sincerely,

JULES SIOUI,

C. P. — Chief executive.

Loretteville, P. O. B.,
Québec County.

In the interval the Department, at Ottawa, caused to be published at the door of the churches, and through the press, articles and notices, with a view to discourage the chiefs from attending the Convention. Herewith a copy of said articles and notices :—

Translation of articles appearing in l'Événement of Quebec, September 29 and 30, 1943.

NOTICE FROM OTTAWA TO INDIANS

Mr. Maurice Bastien, Indian Agent of the Lorette Reserve, informed of a meeting proposed to be held by the Indians, at Ottawa, on October 19 and 20 next, which meeting is sponsored by Mr. Jules Sioui, yesterday published the text of a notice which he had posted at the door of the church at the Reserve. The notice is as follows :—

To the Indians of the Reserve :—

Re participating in the conference of Indians as sponsored by Mr. Sioui : The Department of Indian Affairs requests me to draw your attention to the following facts :

Jules Sioui is not an Indian Chief of the Lorette Reserve, within the meaning of the Indian Act, and is not recognized as representative of the Indians by the Department.

Nor has the Department the power to prevent any Indian from making the trip to Ottawa, at his own expense. But it seems only reasonable, nevertheless, to advise you that in the opinion of the heads of the Department, there is nothing to be gained by being present at the proposed meeting, or even in participating in the activities or organizations represented by Jules Sioui.

Article of September 30, 1943.

OTTAWA KNOWS NOTHING ABOUT THE INDIAN CONGRESS

Ottawa, 30. (C. P.) The authorities of the Indian Affairs Department declared yesterday that they had no information respecting a proposed Indian Conference at

Ottawa, and did not know what the object of the conference could be.

Jules Sioui, of the Indian Reserve, near Quebec, stated yesterday that his village would be represented at the Convention of the Indian tribes, at Ottawa, from October 19 to 21.

The authorities added that they had been informed that invitations had been sent to all Indians in Canada, to attend the Conference, invitations issued by Mr. Sioui. They state that according to their files, Sioui himself is not a Chief.

In case the newspapers should not reach the Reserves, the Director of Indian Affairs caused to be addressed to the Agents of each Reserve, a circular letter for the Chiefs of the Councils, containing the following information : —

(Copy of letter)

Fort Frances, Ont.,
October 1st, 1943.

Dear Chief, Jim. Horton,
Emo, Ont.

In case if you have received a circular letter signed by Jules Sioui calling a meeting of Indian Chiefs and also asking for a contribution. The Department have instructed me to advise you to disregard such notice, as Jules Sioui, is not an elected Chief, and is not recognized by the Department as a Chief or a Spokesman.

Yours very truly,

Indian Agent, J. F. LOCKART.

Notwithstanding the Department's pretensions, it in no way altered the Chiefs' ideas and they organized just the same and attended the Convention at Ottawa, on October 19. The meetings took place in the National Museum ; the Royal Proclamation of October 7, 1763, was the subject of our studies. Following is an excerpt, which interests us : —

BY THE KING

A PROCLAMATION

GEORGE R.

And whereas it is just and reasonable, and essential to our Interest, and the security of our Colonies, that the several Nations or Tribes of Indians with whom we are connected, and who live under our Protection, should not be molested or disturbed in the Possession of such Parts of our Dominion and Territories, as not having been ceded to or purchased by us, are reserved to them, or any of them, as their Hunting Grounds. — We do therefore, with the advice of our Privy Council, declare it to be our Royal Will and Pleasure, that no Governor or Commander in Chief in any of our Colonies of Québec, East Florida or West Florida, do presume, upon any pretence whatever, to grant Warrants of Survey, or pass any Patents for Lands beyond the Bounds of their respective Governments, as described in their Commissions ; as also no Governor or Commander in Chief in any of our other Colonies or

Plantations in America do presume for the present, and until our further Pleasure be Known, to grant Warrants of Survey, or pass Patents for any Lands beyond the Heads or Sources of any of the Rivers which fall into the Atlantic Ocean from the West and North-West, or upon any Lands Whatever, which, not having been ceded to or purchased by Us as aforesaid, are reserved to the said Indians, or any of them.

And We do further declare it to be our Royal Will and Pleasure, for the present as aforesaid, to reserve under our Sovereignty, Protection, and Dominion, for the use of the said Indians, all the Land and Territories not included within the limits of our said There new Governments, or within the Limits of the Territory granted to the Hudson's Bay Company, as also all the Lands and Territories lying to the Westward of the Sources of the Rivers which fall into the Sea from the West and North West as aforesaid ; And We do Hereby strictly forbid, on Pain of our Displeasure, all our loving Subjects from making any Purchases or Settlements whatever, or taking Possession of any of the Lands above reserved, without our special Leave and License for that Purpose first obtained.

And We do further strictly enjoin and require all Persons whatever who have either wilfully or inadvertently seated themselves upon any Lands within the Countries above described, or upon any other Lands which, not having been ceded to or purchased by Us, are still reserved to the said Indians as aforesaid, forthwith to remove themselves from such settlements.

And whereas great Frauds and Abuses have been committed in purchasing lands of the Indians, to the great Prejudice of our Interests, and to the great Dissatisfaction of the said Indians ; In order, therefore, to prevent such Irregularities for the future, and to the end that the Indians may be convinced of our Justice and determined Resolution to remove all reasonable Cause of Discontent, We do, with the advice of our Privy Council strictly enjoin and require, that no private Person do presume to make any Purchase from the said Indians of any Lands reserved to the said Indians, within those Parts of Our Colonies where We have thought proper to allow settlement ; but that, if at any time any of the said Indians should be inclined to dispose of the said Lands, the same shall be purchased only for Us, in our Name, at some Public Meeting or Assembly of the said Indians, to be held for that purpose by the Governor or Commander in Chief of our Colony respectively within which they shall lie ; and in case they shall lie within the limits of any Proprietary Government, they shall be purchased only for the Use and in the name of such Proprietaries, conformable to such Directions and Instructions as We or they shall think proper to give for that purpose ; And We do, by the advice of our Privy Council, declare and enjoin, that the trade with the said Indians shall be free and open to all our Subjects whatever, provided that every Person who may incline to trade with the said Indians do take out a Licence for carrying on such Trade from the Governor or Commander in Chief of any of our Colonies respectively where such Person shall reside, and also give Security to observe such Re-

gulations as We shall at any time think fit, by ourselves or by our Commissaries to be appointed for this Purpose, to direct and appoint for the Benefit of the said Trade :

And We do hereby authorize, enjoin, and require the Governors and Commander in Chief of all our Colonies respectively, as well those under our immediate Government as those under the Government and Direction of Proprietaries, to grant such Licences without Fee or Reward, taking especial care to insert therein a Condition, that such Licence shall be void, and the Security forfeited in the case the Person to whom the same is granted shall refuse or neglect to observe such Regulations as We shall think proper to prescribe as aforesaid.

And We do further expressly enjoin and require all Officers whatever as well Military as those Employed in the Management and Direction of Indian Affairs, within the Territories reserved as aforesaid for the use of the said Indians, to seize and apprehend all Persons whatever, who standing charged with Treason, Murder, or other Felonies or Misdemeanors, shall fly from Justice and take Refuge in the said Territory, and to send them under a proper guard to the Colony where the Crime was committed of which they stand accused, in order to take their trial for the same.

Given at our Court at St. Jame's the 7th Day of October 1763, in the Third Year of our Reign.

GOD SAVE THE KING

This Proclamation is related to the Peace Treaty which establishes the national rights of the three distinct nations, English, French and Indian. Follows a citation from Morris : —

The North-West Angle Treaty,

October 1873.

Chief . . . " I hope you will not drop the question ; we have understood you to say that you came here as a friend, and represented your charitableness, and we depend upon your kindness. You must remember that our hearts and our brains are like paper ; we never forget. There is one thing that we want to know. If you should get into trouble with the nations, I do not wish to walk out and expose my young men to aid you in any of your wars ".

Governor . . . " The English never call the Indians out of their country to fight their battles. You are living here and the Queen expects you to live at peace with the white men and your red brothers, and with other nations ".

Quoted in Morris : — Treaties of Canada with Indians (page 50 and 69).

We are nation a which has full liberty to form a Government, but the puppet Government has always worked to our detriment and with a view to prevent us from organizing and uniting and living as other people do. But I can tell you that at the Convention we established the true situation with regard to each Reserve that had sent a representative. It was appalling to discover just how the Reserves were administered ; in order to get the facts correctly, we prepared the following questionnaire : —

Ottawa, Oct. 20th., 1943.

QUESTION TO BE ANSWERED AT THE CONVENTION

As the grand chief or representative of your tribe, I want you to tell the truth, the whole truth and nothing but the truth that you may possess, on the serious matter regarding your Reserve, and do not be afraid to present any grievances that you may have.

- 1 — Your full name ?
- 2 — Your address ?
- 3 — Are you the grand chief of your tribe ?
- 4 — What is the population of your Reserve ?
- 5 — What is the area of your territory ?
- 6 — Have you any official plans of your Reserve ?
- 7 — Are there any provincial roads on your Reserve ?
- 8 — Do you have any trouble with the people passing through ?
- 9 — Do you have the Mounted Police on your Reserve ?
- 10 — Do you have an agent for your Reserve ?
- 11 — Do you have a school on your Reserve ?
- 12 — Do boys of 14, 15 & 16 yrs., of age attend college ?
- 13 — Are their tuitions paid by the Department ?
- 14 — Have you a doctor furnished and paid for by the Department ?
- 15 — Does he go to your home at your request or must he first obtain an order from the Agent ?
- 16 — Have you a Missionary on your Reserve ?
- 17 — Does he seem to help you in regards to your rights, or does he work against you ?
- 18 — Do you obtain any help from the Department in the lines of food, coal, wood, clothing and medicine ?
- 19 — Do you have a council hall or general meeting place on your Reserve ?
- 20 — Was this hall or meeting place constructed and paid for by the Dept. ?
- 21 — When there is any repairing required on the schools, council hall, church or other public bldg., are the expenses assumed by the Dept. ?
- 22 — Must you secure a permit from the Department for any repairing ?
- 23 — At your general council meeting is your agent present or does he send a representative ?
- 24 — Who orders a general election, the band, the chiefs, the agent or the Dept. ?
- 25 — Are orders of your laws respected at these elections ?
- 26 — Do you have, on your Reserve, a special date when you hold your regular meeting ?
- 27 — Are there any white people living on your Reserve ?
- 28 — Are these white people recognized as members of your band ?

- 1943.
- THE
- ative of
truth,
truth
matter
afraid
may
- tribe?
your
- ory?
of your
- ads on
- th the
- lice on
- Reser-
- ur Re-
- of age
- the De-
- ed and
- at your
n order
- n your
- regards
st you?
- om the
wood,
- general
- nce con-
- required
urch or
assum-
- rom the
- eting is
nd a re-
- ion, the
ept.?
ected at
- erve, a
regular
- iving on
- recognized
- 29 — Does your agent issue these same people permits or certificates claiming them as member of your band?
- 30 — Were they admitted by the band?
- 31 — Do they hold any property on your Reserve?
- 32 — Do they have the rights to vote at your elections?
- 33 — Are they in favor of protecting your rights?
- 34 — Has your agent received any order from the Department to expel these people from your Reserve?
- 35 — Have you ever tried to expel these people or have them removed from your Reserve?
- 36 — Are these people still living on your Reserve?
- 37 — Does your agent accord them the same help that is given to members of your band?
- 38 — Do their children attend your schools?
- 39 — Has any of these white people ever tried to be elected as your chief?
- 40 — Have you any territories for fishing or hunting that were especially granted for that purpose, by the Department?
- 41 — Were you forced to obtain a permit for fishing and hunting?
- 42 — Does the agent give you the permit?
- 43 — Are these permits issued by the Department?
- 44 — Do you have any trouble with the game warden?
- 45 — Has anyone ever been arrested by the provincial Government in regards to fishing or hunting?
- 46 — Regarding the National Registration Act of August 1940 The Honorable Ernest Lapointe Minister of Justice declared over the radio, broadcast all over Canada, that those exempted were, as follow; Eskimos, Indians and mentally unfit, for evident reasons. Were you asked to register?
- 47 — By whom were you ordered to register?
- 48 — Were the reasons given at the time that it was for your protection?
- 49 — Has the Registration Bureau called your young men?
- 50 — Were you ordered to report in the same manner as the white man?
- 51 — Has anyone tried to defend himself?
- 52 — What was the answer of the Registration Bureau?
- 53 — Has the R. C. M. P. ever used force on your Reserve towards your men in order to have them report to the Bureau?
- 54 — Among those taken, are any now serving over seas?
- 55 — Since the petition was sent to the Chamber, has anyone been called?
- 56 — Do you have income tax trouble?
- 57 — Has the provincial government ever demanded that you collect taxes on the merchandise in your store, or to obtain a license to operate your store on your reserve?
- 58 — Have you ever requested the Department to protect and defend you in your difficulties?

59 — Did Mr. Thibault, an inspector from the Department ever call upon you ?

60 — Has this man ever settled cases in your favor ?

61 — Do you hope or expect to obtain justice from the Department ?

62 — Do you hope for the day when the Department will give you justice ?

63 — Do you feel that the Director and employees of the Department are the cause of your difficulties ?

64 — Have you made any demand to the authorities of the Department for the removal of your agent ?

65. — What was the result ? Think over these questions and also what other suggestions you have to offer, now is your chance to mention.

Think over, carefully these questions and give your opinions.

Is there anything you wish to add, or suggest in regards to the above questions ?

I thank you for your answers and suggestions which helps to bring our inquiries to a successful close.

Those Reserves not represented at the october convention are hereby requested to prepare and sign a similar questionnaire and send it by mail to Ottawa.

The documents covering the actual situation of the Reserves were laid before the authorities so that the Cabinet might study them ; following is the reply received from the Rt. Hon. Mr. King : —

Translated Copy.

PRIME MINISTER'S CABINET
CANADA.

Ottawa, October 29, 1943.

Mr. Jules Sioui,
Chief Executive of the Protective Com-
mittee,
Huron Village,,
Québec County, P. Q.

Dear Sir.

In the Prime Minister's name, I acknowledge receipt of your letter of 27th instant, enclosing a petition signed by several members of the Huron Tribe of Lorette, endorsing the petition addressed to the Honble Mr. Louis St-Laurent and to one of the Prime Minister's Private Secretaries.

The Prime Minister asked me to advise that he had taken due note of your observations and that he will submit them at the proper time to his colleagues of the Cabinet.

Please accept, dear Sir, the assurance of my esteem.

(Signed) H. R. L. HENRY,
Private Secretary.

Also follow copies of correspondence going to show that the matter was brought before the House of Commons : —

Translated copy of correspondence.

**HOUSE OF COMMONS
Canada.**

Ottawa, November 4, 1943.

**Mr. Théophile GrosLouis,
Grand Chief,
Huron Tribe,
Huron Village.
County Québec-Montmorency, P. Q.**

Dear Mr. GrosLouis,

I am enclosing herewith a letter addressed to me by Mr. Beauchesne.

I am happy to inform you that it affords me great pleasure that your petition be presented to the House of Commons, in Session, by me, I agree entirely with your requests.

Believe me, Sir,

Yours very truly,

(Signed) **WILFRID LACROIX, M.P.,
Québec-Montmorency County.**

**HOUSE OF COMMONS
CANADA.**

**Office of the Clerk.
Arthur Beauchesne, C.M.G., LL.D., C.R.,**

Ottawa, November 2, 1943.

**Mr. Wilfrid Lacroix, M.P.,
24 Mount Carmel Street,
Québec, Qué.**

Dear Mr. Lacroix,

The Indians from Lorette presented the Prime Minister with a petition addressed to the Members of the House of Commons.

The Document is in order and it should be presented through the medium of a member. The citizens of the Country have not the right to confer directly with the Parliament. It must pass through a member, and moreover a petition can only be presented when the House is sitting.

I am enclosing herewith the said document, and if you desire to present same to the House, please endorse it and return to me.

Believe me, dear Mr. Lacroix,

Yours very truly,

(Signed) **Arthur BEAUCHESNE.**

All of which goes to show that one must strike hard to get results.

But let us not imagine that we may now sit down and rest, believing that everything will go fine. Oh, no! On the contrary, now is the time to strike hard and harder, and keep on striking until finally we are recognized as a Nation capable of administering our own affairs, and not subject to others, as slaves, like it has been since so many years.

Permit me to give you an illustration: "If you wish to drive a six inch nail into a piece of very hard wood, you have to strike very hard, and often several times; just so as regards our

rights, we must not stop but keep on hitting hard at this puppet government.

Before leaving the delegates who assisted at the Convention last October, I suggested that we prepare another large convention, with the date set long in advance ; all those present agreed that I should prepare such a convention. The members of my own Reserve saw fit to sign a requisition according me their entire and undivided devotion in the matter, in order to avoid any misunderstanding, copy of the petition follows: —

HURON TRIBE OF LORETTE

October 25, 1943.

We the undersigned, members of the Huron Tribe of Lorette, second Mr. Jules Sioui, and approve of his action, in preparing a Convention to be held in Ottawa, next year, for the purpose of reviving our rights and liberties, and assuring us our independence which our race merits : —

Alphonse Briard
Fernand Sioui
Armand Gros Louis
Pierre Picard
George A. Sioui
Lucien Picard
J. Aimé Sioui
Roger Sioui
Jean-Paul Gros Louis
Moïse Gros Louis
Gaston Sioui
Émilien Picard
Paul Henri Picard
Gérard Sioui
Hector Vincent
J. A. Vincent
Paul Sicard
Lucien Sioui
Wellie Picard
Armand Picard
Hector Picard
Roland Picard
Harry Gros Louis, père
Harry Gros Louis, fils
Abraham Sioui
Lorenzo Sioui
Georges A. Picard
Walter Sicord
Télesphore Picard
Alexandre Picard
Georges N. Gros Louis
Robert P. Sioui
Olivier Sioui
Ludovic Sioui
Charles Sioui
Joseph A. Sioui
Joseph A. Sioui
Alexandre H. Sioui
Théophile Gros Louis, G. Chef.
Joseph Noël Picard
Maurice Picard
Maurice Sioui

It is worth reproducing herewith, in order to realize the importance attributed to our endeavors, a copy of an article appearing in the Montreal Gazette of October 29, 1943.

Montreal Gazette, October 29, 1943.

INDIANS PRESENT APPEAL TO CROWN

Submit Petition to British High Commissioner Protesting Military Call-Up.

Protesting against the taxation of Indians and their call-up for military service, Chief Jos. Deslisle, former mayor of Caughnawaga last night released a letter which he and two other representatives of his tribe have presented — over the head of the Dominion Government's Office of Indian Affairs — to the British High Commissioner of Canada, at Ottawa.

The letter, addressed to His Excellency The Right Honorable Malcolm Macdonald stated that the Dominion Government violated the Indians' treaties although a "search of official records" has shown that His Majesty's Government has until this day never denounced these treaties.

"By the terms of these treaties, we did reserve to ourselves, our heirs and successors certain lands on which we reside and which were not ceded to His Majesty's Government, with the rights of exemption from taxation and compulsory military service," the letter stated.

"Although numbering but 130,000 today 1,800 of our young men are serving in the active forces of His Britannic Majesty, and as allies of His Majesty, we have and will continue to subscribe to loans marketed by the Dominion," it said.

The letter urged the High Commissioner to notify the Dominion Government that it is not a Dominion law which exempts the Indians from taxation and compulsory military service but a treaty "signed by them and His Most Gracious Majesty," that the government is obliged by its "ancillary" position to fulfill the term of these treaties but that it has neither the competency to alter their contents, nor the discretionary power to question their validity."

In my capacity as leader of the next convention, I appeal to every member of our nation, dispersed all over and numbering 130,000, and ask the following question: — "Are you in a position to realize and understand that we are the real and only owners of the land on this continent; that the aggressors chased our forefathers at the point of the sword and with cannon, until they had to flee into the forest, and this during over two centuries; these aggressors invented all sorts of lies regarding us for the purpose of destroying us and extinguishing our national and traditional way of living; Abbé Adéland Desrosiers writes in his History of Canada: — At last the English got rid of the French and soon they will have completely subjugated the Indians forever."

And today these aggressor invaders persecute us to the extent of forcing us to believe that we are British subjects; and we the Indians would be soft enough and heartless enough to acquiesce and say nothing instead of rising and crying out No! No!

Brothers :

I am confident that like me, with me and at the same time as me, you will be ready to answer :

Since four centuries, you, the invaders, ever since you set foot on our soil, you have attempted to do every thing for the purpose of annihilating our race ; you have taken all our heritage away from us ; you have impaired our morale and patriotism. Yet you are not satisfied, and you would like to see us give up all hope as to the future of our national survival. Well you are greatly mistaken ; one of our own compatriots has started an earnest campaign and we are going to answer his appeal all our might.

I hope to see an immense gathering when the next Convention takes place ; the Chiefs of each tribe in particular must do their utmost to attend what will prove to be largest convention ever recorded in the annals of our nation.

I want you to arrive, on time, at Ottawa, June 5, 1944, so that I may meet you at the Windsor Hotel and advise you as to the complete program to be followed.

I wish however to state very plainly, that the expenses incurred must be born by each individual personally ; neither the Department of Indian Affairs nor the Organization will assume any part of the expenses during your stay in Ottawa, as it has already been done in the past. The Convention will probably last at least four or five days ; room and board will amount to from \$3. to \$4. per day.

I wish to inform you that the principal object of the Convention is to reorganize the direction of our nation ; we shall have to elect a Supreme Chief, establish directive rules. Then we will be in a position to approach the puppet Government and submit our contentions. If they do not wish to negotiate in a conciliatory manner, we shall appeal directly to His Majesty the King, and if we get no satisfaction there, we shall appeal to the League of Nations.

We must obtain our national independence and the right to make use of our own currency. We must obtain vast territories in order to administer our own natural, political and economical resources. Barring that we count for nothing and we will go to nothing. But I have great hopes regarding this Convention, the importance of which is paramount ; every delegate will have at heart the revival of our rights in order to safeguard the future of our descendants.

I now sign off with regret, and look forward to seeing you all in Ottawa, on June 5, 1944.

Your Organizer and Leader of the Convention,

JULES SIOUI.

For information :

P.O. Box Loretteville, P. Q.

the
er
ed
ng
y
id
ou
he
re
ts
re
he
of
to
on
a,
he
te
he
di-
of
me
in
st.
ur
to
ect
of
me
will
in-
do
er,
he
we
ace
cy.
ad-
mi-
ing
eat
ace
will
to
I to
on,

